Terres et Seigneuries de Barjon, Avot et la Pautenière, et du Meix (du 27 décembre 1486 au 4 janvier 1486).

Terriers, les déclarations des censes, rentes, redevances, biens, tailles, héritages, loux *, mainmorte * …, appartenant à Nicolas BOUESSEAU Seigneur de Barjon, Conseiller Maître à la Chambre des Comptes à Dijon.

Jaquin GELYOT et Loys CHAUVELET Commissaires E-1260
Numérisation Alix Noga du 14/09/2016 que je remercie bien ici.
Transcription Yves Degoix du 31/10/2016

*Ces feuillets ont été rédigés **fin 1486 - début 1486**, ce n'est pas une erreur, en effet il faut bien se rappeler que sous la Monarchie Française l'année Catholique commença et à Noël et à Pâques. (chose déjà signalée chez le notaire Faule VIARD de Vesvrottes lors de mes transcriptions)*
Le 9 août 1564, avec l'Édit de Roussillon (près de Grenoble), Charles IX fit invariablement commencer l'année au premier janvier 1565.

Héritages transmissibles **

Il en existe deux sortes :
- Lods et ventes sur les tenûres des francs
- Mainmorte sur les tenûres des serfs

Sur les francs :
*Le droit de lods **ou loux*** est le droit qu'a le Seigneur de louer (faire louange), c'est-à-dire approuver la vente faite d'une tenûre détachée de son domaine.*
Sur les serfs :
C'est-à-dire les hommes de serve condition et de mainmorte. La mainmorte est le droit du Seigneur de retirer à lui les biens meubles et immeubles du tenancier mort sans laisser d'héritiers directs vivant dans sa communauté.*

Loys CHAUVELET rédige et signe tous les chapitres sur du beau papier pour l'époque, il emploie très souvent la formule « Mondit Seigneur » il est fort possible qu'il soit pbre curé et commissaire, quand à Jaquin GELIOT celui-ci ne signe de sa belle signature qu'a la fin des grands chapitres. Jaquin GELIOT est cité en tant que propriétaire d'une parcelle de terre sur Barjon. Quelqu'un connaît-il ces deux personnages, nous sommes proche de Salives pour Jaquin GELIOT ?

Les 79 feuillets du registre E-1260 se divisent ainsi :
folio 1 il est vraiment très très abimé ! et c'est bien dommage car on aurait pu en savoir plus Loys CHAUVELET et Jaquin GELIOT
folio 2 il est en meilleur état mais reste difficilement exploitable, cela concerne la taille des habitants du **Meix**.
folio 8 la déclaration de fief de la **Maison Paultheney**
folio 10 Barjon: Reconnaissances des droits seigneuriaux
Chastel et Maison-Fort, verger, vignes, colombier, pourpris *(enclos)*, moulin
Totale justice
Domaine Seigneurial, lods, tailles à volonté, cences, gélines, dîmes
remarque : les numéros des folios ne sont pas toujours bien écrits
folio 41 Reconnaissance de la Seigneurie d'**Avot**, homme de Mainmorte et de Serve
Condition et déclarations de ces hommes.
folio 51 Déclaration de l'ancien domaine de Jean DAVOT, Chevalier. Fort maison, mainmortes, tailles, tenementiers, four et moulin banaux, corvées, gélines, censes, redevances. Domaine Seigneurial.
folio 79 le dernier rien

Ce genre de document est vraiment très intéressant car il permet de connaître toutes les charges que les habitants devaient payer au Seigneur du lieu, les monnaies employées à cette époque, et bien sûr de mieux connaître tous les patronymes des habitants de ces villages. Et cela confirme bien les patronymes de Barjon que je connais biens grâce aux « Cherches les Feux du Bailliaige de la Montaigne du Chastillonnais » 60 à 110 ans plutôt.

J'ai réalisé à la fin de la transcription un récapitulatif des patronymes et des faits marquants.

vue 4072 folio 01 (trop endommagé je ne peux rien en tirer)

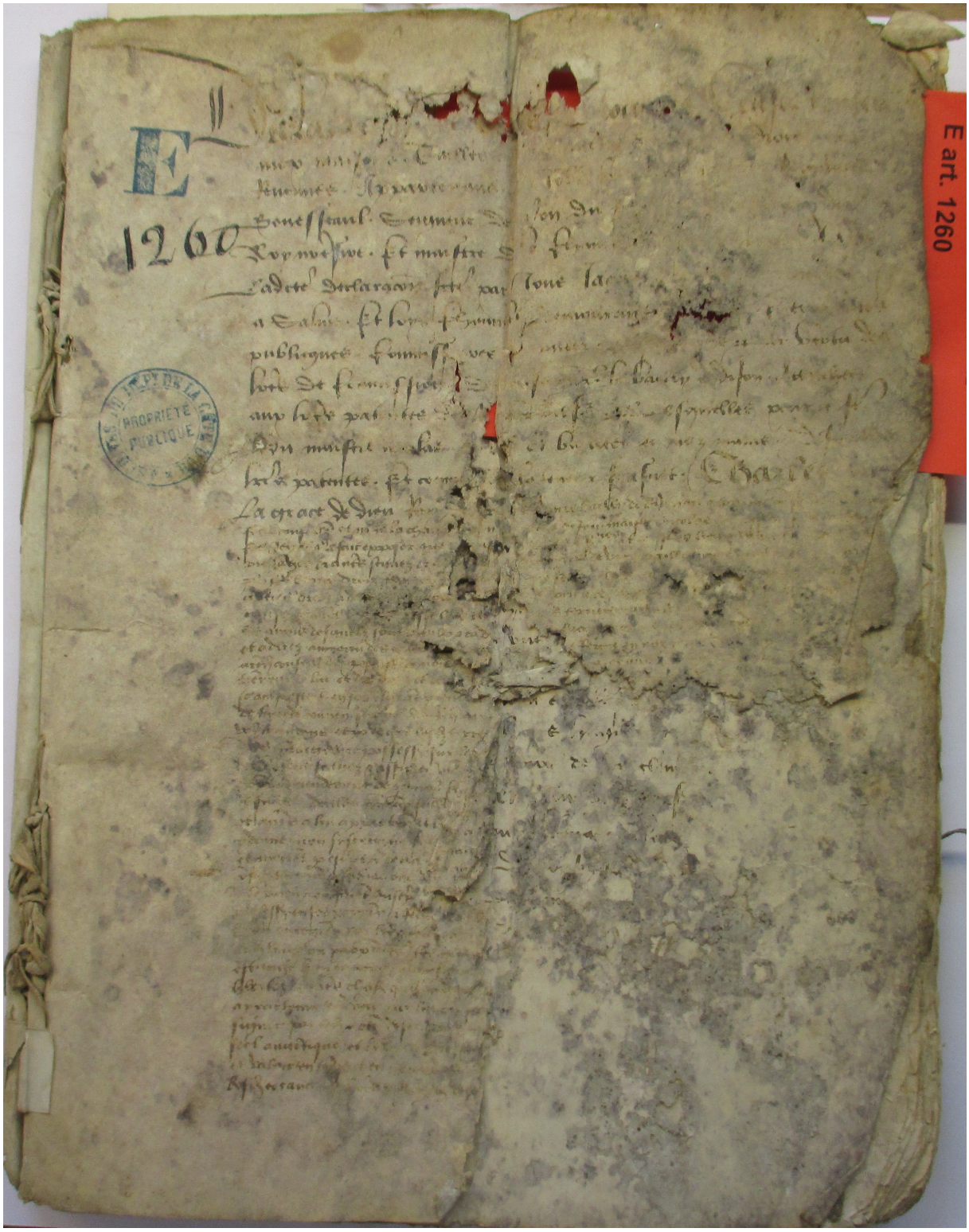

vue 4073 page de gauche illisible

vue 4073 folio 02 (papier et texte encore bien endommagés)

(Taille du Meix)
……..tailles
…….. a la m…….
p…… et …… de Saint Remy et
Karesmentrant / esquelles tailles
ledit Maistre Nicolas prend les trois
quars et Madame de LUX ung quart /

La Dame de Lux était certainement la veuve de Lancelot ou de Pierre BOUESSEAU, frères consanguins de Nicolas BOUESSEAU.

Thomas POINSSIN dudit Mex et Poinsot
POINSIN freres, demeurant audit Mex pour
recoingoissance fete sur lesdits freres es presences
de Didier GIGANDET de Barjon, Huguenin ROLET,
Jacot GIRARDET, Rober DES CHAMPS et plusieurs
autres, ont recougnu devoir chascun an
de taille a Mondit Seigneur et a **la Dame de Lux**,
a paier es termes de Saint Remy et Karesmentran
treize gros demi de taille, partant comme dessus dit
assignéz et assis ……..
Premierement ……
et granges ……
…… *(etc)*

vue 4074 page de gauche (le papier et le texte deviennent de meilleurs qualités)
une piece de terre appellée la …. Butoiz
contenant environ ung quartier assis au
finaige dudit Mex / empres Thomas DES
CHAMPS maire dudit Mex d'une part, et ledit
Jehan POINSSIN d'autre part / Item sur une
piece de terre contenant environ trois journaulx
assis au finaige dudit Mex au lieu dit au
Chemin de Layry / empres ledit Jehan POINSSIN
d'une part, et la voye commune d'autre part /
Item sur une piece de terre contenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit la Combe de Lalier / empres
les hoirs de feu Perrin DES CHAMPS d'une (par)t
et Huguenin DES CHAMPS d'autre part / Item
une aultre piece de terre contenant environ
trois quartier assis audit finaige au lieu
dit au Pa…….. / empres ledit
Jehan POINSSIN d'une part et les hoirs de
feu Huguenin …DIOT d'autre part / Item une

piece de terre contenant environ ung quartier
assis audit finaige et long du Rupt
……. d'une part et Thomas DES
CHAMPS d'autre part /Item une autre
piece de terre au lieu dit es Soittures / empres
ledit Thomas DES CHAMPS d'une part et
d'autre / Item une piece de terre contenant
vue 4074 folio 03 (à partir de là le papier et le texte ne sont plus endommagés)
environ demy journaul, assis audit finaige
au Charme Gaullegru / empres Huguenin
DES CHAMPS d'une part, et les hoirs
Thomas ROLET d'autre part / Item une
piece de terre contenant environ ung journaul,
assis audit finaige au lieu dit en Courche /
empres ledit Thomas DES CHAMPS d'une (par)t
et d'autre / Item une piece de pré (con)tenant
environ une faulx, assis audit finaige au
lieu dit au Pré des Degrey /empres Jehan
POINSSON d'une part, et les hoirs de feu
Huguenin DES CHAMPS d'autre part / pour
ce xiii g(ro)s demi

Les hoirs de feu Thomas DES CHAMPS
a son vivant **macon**, par declaracion
faicte par Andriote xxxxxx jadis femme
dudit feu Thomas, et a present femme de
Richard GUIDEY, dudit Mex / doivent chacun
an de taille, a Mondit Seigneur, a paier ausdits
termes de Saint Remy et Karesmentrat
trois gros demi / partant comme dessus
vue 4075 page de gauche
assis et assignéz sur ung pré aul (con)tenant
environ ung quartier assis audit Mex
dessus la voye commune/ empres Guillaume
DES CHAMPS d'une part et les hoirs
de feu Clement VAULGUERET d'autre (par)t /
Item sur une piece de terre contenant
environ demy journaul assis audit finaige
au lieu dit au Champ des Prentot /
empres les hoirs de feu Perrin DES
CHAMPS d'une part, et Jehan POINSSON
d'autre part/ pour ce iii g(ro)s demi

Les heritaiges de **feu Jehan ROLET**
qui souloient paier chacun an de taille
ausdits termes de Saint Remy et Karesmentrand
dix blans demy de taille a paier ausdits
termes, partant comme dessus declaracion
ne se peut trouver audit Mex des
heritaiges chargéz et affectz de ladite taille,

ce que le tient /

Aujourd'huy **xxviii jour de decembre mil iiiiC iiiiXX et six** (28/12/1486) par
nous commissaires devant nomméz pour savoir la verité
vue 4075 folio 04
des dix blans demy de taille non nomméz en l'article
precedent/ sont esté interroguéz par serement lez
cy apres nomméz / Cest assavoir **Jacot VIROT dudit Barjon**
d'aige de lx (60) ans environ comme dit, depposé par son
serement donné aux Sainct Envangilles de Dieu qu'il a
esté receveur audit Barjon par les Seigneurs d'illec l'espace
d'environ xxviii ans / et durant longtemps a recu par
cinq ou six années lesdits x bl(an)s demy de taille non nomméz
au dit article dudit feu Jehan ROLET / interrogué sur
quelz heritaiges sont deuz lesdits x blans demy dit
que riens n'en fut / interrogué s'il en a veu ne faire
part a autre / dit que non / et plus n'en fut /

Didier GIGANDET dudit Barjon eaigé de soixante ans
ou environ, deppose par son serement pour ce donner
aux Sains anvangilles de Dieu qui sont environ vint
ans que a la requeste de Jacot VIROT receveur cy
devant nommé / Il prinst de gaiges et arresté
sur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxx Philibert GAUDIET dudit Barjon trois gros
qu'il devoit audit feu Jehan ROLET pour lesdits x bl(an)s demi
de taille que devoit ledit feu Jehan, des termes lors
passé, et son exploit signifié audit feu Jehan ROLET
vue 4076 page de gauche
lequel apres ladite signifficacion en presence dudit depposé
apprunste et accordé desdits x blans et demi audit Jacob
VIROT, et plus n'en fut /

Odot ROLET dudit Mex, par recougnoissance
par lui fete es presence des dessus diz, doit
et a recougneu devoir chacun an pour lui **et**
Loys ROLET son frere, a Mondit Seigneur de
taille a paier ausdiz termes dix nicquetz
demi pour leur part de dix blans et demi de taille que souloit paier chacun
an **Thomas ROLET leur pere** / assigné et
assis sur certains heritaiges que ledit
Odot ne seroit declairé comme dit (com)bien
que de ce il ait esté prins (par) serement
mais il dit et confesse en presence des
dessus diz que lesdits x blans demi, sondit
feu pere en son vivant les a tousiours
paiés et aussi lui et ses freres de pars
sa mort, les ont tousiours semblablement
paiéz / pour ce x nicquetz demi

vue 4076 folio 05
Huguenot ROLET par recougnoissance
faicte par ledit Huguenot es presence des
dessus diz, doit et a recougneu devoir
tant pour lui comme pour **Girard ROLET**
son frere chacun an a Mondit Seigneur, de
taille a paier ausdits termes, dix nicquetz
demi, pour leur part desdits dix blans
demi de taille / assignéz et assis sur
certains heritaiges comme dessus, et a
confessé comme ledit Odot ROLET / pour ce x nicq(ue)tz demi

Odot ROLET et Huguenot ROLET dudit Mex
ont dit et affirmé par leurs seremens
donnéz aux Sains Envangilles de Dieu
que **Huguenin ROLET et Jaquin ROLET leurs**
freres absens, doivent aussi chacun an, de
taille ausdits termes, dix nicquetz et demi pour ladite
part desdits dix blans et demi / assignéz
et assis comme dessus, et ont dit que
ledit **feu Thomas leur pere** les a tousiours
payéz en son vivant et eulx et leursdits
vue 4077 page de gauche
freres absens, depuis sa mort les
ont semblablement paiez / pour ce x nicq(ue)tz demi

Entant qui touche les neuf blans
que Mondit Seigneur du Mex, doit au
lieu de feu Messire Cudes DAMET a son
vivant pbre , aucune dedclaracion ne soit
tenue audit Mex /

Item entand qui touche cinq blans
de taille deuz par Jehan PONSSIN,
aucune declaracion ne s'en peut trouver
audit Mex /

Gauthier DES CHAMPS, Guillaume
DES CHAMPS et Huguotte vesve de feu
Perrin DES CHAMPS tant en son nom comme
au nom de ses enffans, par recougnoissance
(par) eulx fete en presence des dessus dits, ont
recougneu et confessé devoir chacun an
vue 4077 folio 06
de taille a Mondit Seigneur a paier chacun
an ausdiz termes de Saint Remy et
Karesmentant deux blans de taille,
et dient qu'ilz ne scavoit fere quoy
sont deuz lesdits deux blans, mais ilz
confessent les avoir paiéz chacun an a

Messyre dudit Barjon pour ce ii bl(ans)

Jehan DES CHAMPS du Mex devoit
audit Barjon par recougnoissance faicte
par ledit Jehan, es presence de Jacot VIROT,
Perrenot DES CHAMPS, Clement SAINT
PIERRE et Didier GIGANDET, doit et a
recougneu devoir chacun an a Mondit Seigneur
ung blans et trois quars de nicquet
de taille, a paier chacun an ausdits termes
de Saint Remy et Karesmentrant / mais
il dit qu'il ne scet surquoy sont deuz
lesdits tailles / et a dit et confessé qu'il les
a bien veu et sceu paier a feu **Clement**
TARPERET son pere grant, et depuis
environ douze ans avoir les a tousiours
vue 4078 page de gauche
paiéz a Messseigneurs dudit Barjon /
pour ce i bl(an)s et iii quart de nicq(ue)t

Perrenot DES CHAMPS dudit
Mex demeurant audit Barjon, par
recougnoissance fete en presence des dessusdiz
doit et a recougneu devoir chacun an
a Mondit Seigneur sept nicquetz demi
de taille, a paier chacun an ausdiz
terme, mais il se scet sur quoy ilz
sont deuz, et a dit et confessé en
presence des dessusdiz qu'il les a paié
plusieurs fois veu et sceu paier audit
feu Clement TARPERET, et depuis environ
douze ans aura, les a tousiours payéz
a mesditz Seigneurs de Barjon/ pour ce vii nicq(ue)tz demi

Clement DES CHAMPS dudit
Mex demeurant audit Barjon, par
recougnoissance par lui faicte en presence
vue 4078 folio 07
des dessusdiz, doit et a recougneu devoir
chacun an a Mondit Seigneur ung blans et
trois quars de nicquet de taille comme
dessus a paier ausdits termes, mais il
ne scet sur quoy ilz sont deuz, et dit
et confessé comme les dessusdiz / pour
ce i bl(an)s iii quart de nicq(ue)t

Au xxviii jour dudit mois
de decembre, l'an que dessus (1486)

Claude SAINT PIERRE et Jacot SAINT

yves.degoix@laposte.net

PIERRE freres demeurant a Barjon (par)
recougnoissance fete (par) lesdits freres, es
presence de Clement SAINT (PIER)RE et Jacot
VIROT, doivent et ont recougneu devoir
chacun an de taille a cause desdites
tailles du Mex cinq gros demi blans
partant comme dessusdiz, a paier ausdiz
termes de Saint Remy et Karesmentrant
vue 4079 page de gauche
assignéz et assis sur les heritaiges
qui s'ensuivent / premierement sur
une piece de terre contenant environ
deux journaulx assiz au finaige dudit
Mex au lieu dit a la Charriere / empres
Jehan GAUDIET d'une part et la voye (com)mune
arivant contre l'estang d'autre part / laquelle
piece de terre a esté acquise des hoirs
de feu Jehan VAULGUERET / Item une piece de
terre en cedit lieu contenant environ deux
journaulx / empres ledit Jehan GAUDIET
d'une part et Jacot VARROT et Jehan POINSSIN
d'autre part / Item une piece de terre
contenant environ cinq journaulx assis
audit finaige au lieu dit en Fontenne
sur Hault / empres Monseigneur du Mex
d'une part et Jacot VARROT d'autre part /
pour ce v g(ro)s demi bl(an)s

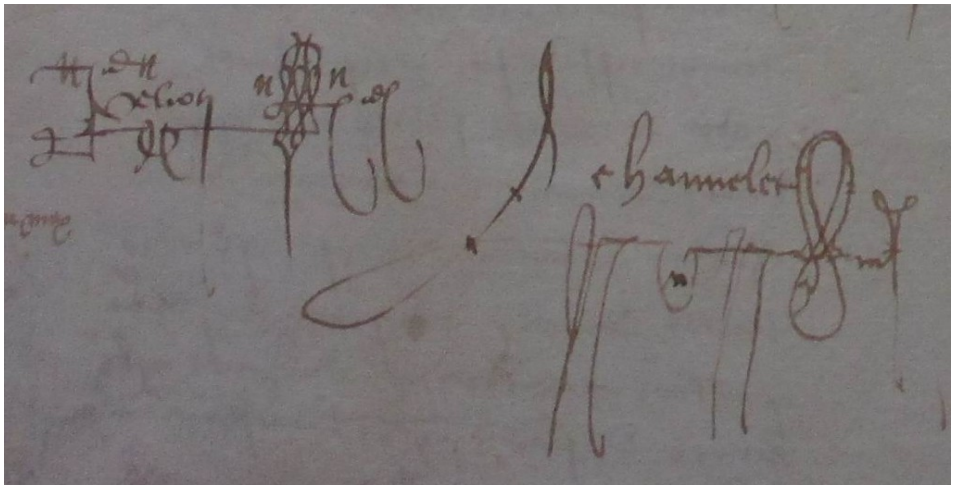

vue 4079 folio 08 *(Maison Paultheney)*

Declaracion de la Terre et Seigneurie de la **Maison Paultheney** qu'est desmenbrée deppendences et appartenanences de la Seigneurie dudit Barjon, declairée par lesditz preudommes en la maniere qui s'ensuit /

Premierement une maisiere close
a l'environ de vieille muraille pourvue
…… deppendences et appartenences
d'icelle / sur laquelle masiere a **une**
cyterne ou il y a communement de l'eaue,
assis et scituée pres le bois de Salive,
du Mex et de Barjon, appartenant a
Mondit Seigneur / sur laquelle masiere terres
bois et appartenances / Mondit Seigneur a les
trois quars, et ladite Dame de LUX l'autre
quart /

Item alentour deladite masiere qu'est
des appartenances de ladite maison, contenant
quatre vingt journaulx tant en terre
comme en buisson / empres les bois
vue 4080 page de gauche
de Salive tirant d'Eschalot a Dijon d'une (par)t
les bois du Mex et les bois de Barjon
appartenant a Mondit Seigneur et a ladite Dame
d'autre part / et se admodié pour le present,
par an deux boisseaulx par moitié
bley et avenne /

Item ung coing de bois appellé le
Coing de la Porte, contenant environ
soixante arpens / empres les bois du Roy d'une part
contre lesquelx bois du Roy et ledit Coing
a une Combe appellée les Combes de
Saulx, laquelle .. Combe fait separacion
entre lesdits bois du Roy et ledit Coing, plonge
le fond de ladite Combe se comporte d'une (par)t
et le bois dudit Mex d'autre part /

Item ung autre bois appellé le Petit
Coing, contenant environ quarante arpens /
empres lesdits bois du Roy, Mondit Seigneur
d'une part / et le bois de Mondit Seigneur du Mex
d'autre part / et aboutit sur ledit Coing de la Porte
cy dessus declairé, et sur lesdites Combes de Saulx /

Texte rajouté 183 ans plus tard à la fin de la page
Et le neuviesme jeanvier de l'année mil six cens soixante neuf, Mr BOUCHU intendant en Bourgogne
ait assigné Messire Marc Antoine MARTIN de Choisey chevalier seigneur de Barjon, Avot et Potenay
et des armes de sa Maison, et avec luy, Messires Jean Baptiste, Claude et George MARTIN de Choisey, tous
….. Seigneurs desdits lieux / **de la part du Roy pour planter cinq bornes avec fleurs de lys** d'un
costé qui regarde les bois de Sa Majesté, et de l'autre qui regarde les bois de Potenay appartenant
a mesdits freres et moy ; ou m'estant transporté avec eux dans **la Combe de Saulx**, pour voir
faire plantation desdites **bornes Royalles** tout joignant celles plantées et qui font separation
des cantons de mesdits freres et moy/ et comme icelles **bornes Royalles** se voyent de plaisir
vue 4080 folio 09
en presence de Messieurs TERRION, PHAINSELET, LYDETOT et autres officiers Royaulx lesquels en

dresserent leurs procés verbal, que mesdits freres et moy signasme, en tesmoins de quoy
nous nous sommes soubsignés lesdits jour et an susdictz/
Marc Antoine MARTIN de Choisey, l'aisné

Item ung autre bois appellé le Grant
Coing contenant cinquante arpens /
empres lesdites Combes de Saulx d'une part /
et le finaige du Mex d'autre part / entre
lequel finaige du Mex et ledit Grant
Coing, a une charrue appellée la voye
des Partits qui fait separacion entre ledit
Coing et ledit finaige du Mex et aboutit
ledit Coing sur les bois dudit Mex appellé
le Coing Gaulthier /

Item est a Mondit Seigneur et ladite Dame de
LUX, compectent et appartiennent plusieurs
tailles a eulx deues au Mex par plusieurs
hommes dudit Mex / desquelles tailles
lesdits hommes pour chargiéz selon les menues
parties de sedites tailles, comme plus aplant
peult apparoir par lesdites tailles cy devant
dclairées/ esquelles tailles Mondit Seigneur a
les trois quars et ladite Dame de LUX
l'autre quart /

vue 4081 page de gauche
Item, et ont lesdits Seigneur et Dame
de Lux, toute justice et Seigneurie en tous
lesdits bois et terres de ladite Maison Paultheney
ainsi qu'ilz se comportent et extendent de
toutes pars et peulent et leur loist / et
ont droit de mectre fourestier tousfois et
quantesfoiz que bon leur semble en tous
lesdits bois de ladite Maison Paultheney /
lesquelz fourestiers peulent prendre tout
mesme sans qu'ilz tiennent esdits bois / et
apres que lesdits fourestiers en ont fait
leur rapport durent este (con)dempnez
iceulx mesme sans en l'amande telle que de
raison ap(par)tiendra /

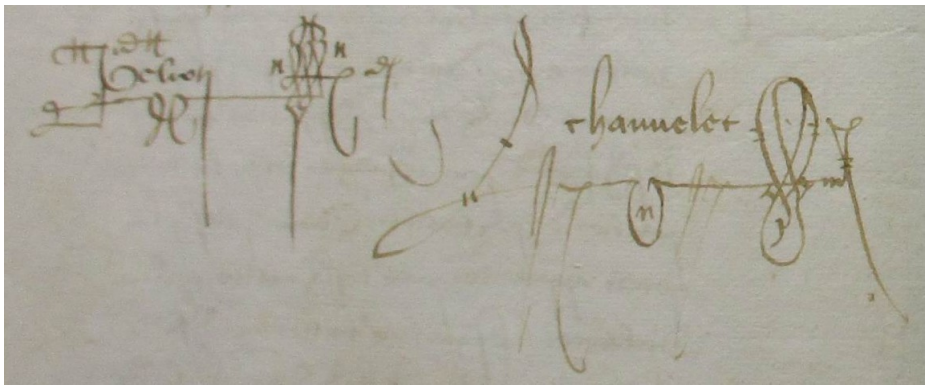

vue 4081 folio 10 BARJON

Et premiere audit Barjon dudit xxvii dudit
mois de decembre, l'an que dessus (27/12/1486) par declaration
fetes ce present / de nous commissaires devant nomméz
par Didier GIGANDET, Clement SAINCT PIERRE et
Jacot VIROT /

a Mondit Seigneur compecte et ap(par)tient
pour les trois quars et a **Madame de**
LUX pour l'autre quars par indivis le chastel
et fort maison de Barjon, les vergeres
coulombier, pourpris, courvées, deppendences
et appartenances d'icellui chastel en toute
justice et Seigneurie haulte moyenne et
basse / ensemble une grange assise
en la basse court dicellui chastel /

Item que Mondit Seigneur compecte et
appartient pour les trois quars et a
ladite Dame de LUX pour l'autre quars
tous la justice et Seigneurie haulte moyenne
et basse dudit Barjon, et en tous le finaige
et sur tous les hommes d'illec /

vue 4082 page de gauche

Item que Mondit Seigneur compecte
et appartient entierement par declaracion
fetes par les dessus dits / une grange qui
fut appellée la Bergerie assise audit Barjon
de costé la grand rue tenant a la fontenne
empres lesdits Clement SAINT PIERRE d'une part
et Jacot VIROT d'autre part / En laquelle ladite
Dame de Lux n'a aucunne part ni porcion /

Item par declaracion par les dessus dits
compecte et appartient a Mondit Seigneur pour les
trois quars et a ladite **Dame de Lux** pour
l'autre quart / un bois appelé le bois
des Rouchés contenant environ quarante
arpens assis au finaige dudit Barjon
empres plusieurs prez appartenans a
Mondit Seigneur et es habitant dudit Barjon
xxxxx d'une part / et les bois des
communaultez dudit Barjon xxxxxxxx appelléz
les Ucleroz d'autre part, aboutissant de
l'un es boutz sur la combe d'Achot et de
l'autre bout sur ledit bois desdites
communaultez

vue 4082 folio 11
Item les trois quars par indivis
partant avec ladite Dame de Lux d'un bois
appellé le bois de Valtgrin assis audit
finaige, contenant environ trente arpens
empres le finaige de Salive d'une part,
et le finaige dudit Barjon d'autre part /

Item les trois quars par indivis (por)tant
avec ladite Dame de LUX, du bois de
Monnarquel assis audit finaige, contenant
environ deux arpens, emprés les Charmes
de la communaulté dudit Barjon d'une part
et d'autre /

Item et a Mondit Seigneur et ladite Dame
de LUX, ung droit tel que toutes et
quanteffois que quant aucuns des habitans
dudit Barjon et autres sont prins mes usans
ce bois dessus diz par les fourestieres
desdits Seigneurs / ilz doivent et sont tenuz de
paier l'amende de soixante et cinq solz
vue 4083 page de gauche
en laquelle amande Mondit Seigneur prent
les trois quars et ladite Dame l'autre
quart , ainsy que ont declaré les
dessus nomméz /

Loux

Item et a Mondit Seigneur et ladite Dame de LUX
les loux sur tous ceulx et celles qui veudré
aucuns heritaiges assis au finaige dudit
Barjon, c'est assavoir ceulx du mont de
six gros ung / et ceulx du Vaul de

douze ung / et s'ilz font eschange ilz ne
doivent riens s'il n'y a soulte lesquelles
soubtet se paient au pris desdits loux /
esquelz loux Mondit Seigneur prent les
trois quart, et Madame de LUX l'autre
quart /

L'on dit que les predeccesseur de
Mondit Seigneur et de la dite Dame de LUX
avoient la quart en la rente au

vue 4083 folio 12
Bouquereaulx et que feu maistre
Thomas BOUESSEAU pere dudit maistre
Nicolas en son vivant en joissoit de laquelle
rente nous commissaires devant nomméz
n'aurons aucune choses peu trouver a la
verité /

signé : CHAUVELET

Tailles deues audit Barjon par les nomméz
cy apres taillable a voulenté a Mondit Seigneur et a la dite
Dame de LUX es termes de Saint Remy et Karesmentran
et ont accoustumé depuis chacun an, esdits deux termes
les sommes cy apres declarées, esquelles tailles
Mondit Seigneur prent les trois quars et madite Dame
de LUX le quart /

Jehan SAINT PIERRE alias Pichenot,
Claude SAINT PIERRE et Jacot SAINT
vue 4084 page de gauche
PIERRE freres doivent et ont accoustumé

paiés chacun an ausditz deux termes	ii ob(ole) x g(ro)s iii bl(an)c
Jacot VIROT	iii g(ro)s de iii bl(an)c
Didier VIROT filz dudit Jacot VIROT	iiii nicq(ue)tz demi
Didier GIGANDET	iii gs ii nicq(ue)tz
Clement SAINT PIERRE	iiii gs vi nicq(ue)tz
Jehan DES CHAMPS	ix gs v nicq(ue)tz
Perrenot DES CHAMPS	xiiii bl(an)c ii nicq(ue)tz demi
Clement DES CHAMPS	ii g(ro)s i nicq(ue)t
les vesve et hoirs de feu Philibert GAUDIET	x bl(an)c
les heritierz Guiot BESUCHOT de Mont Armey	viii g(ro)s iiii nicq(ue)tz
Messire Symon GELIOT pbre	x nicq(ue)tz

(le nicquet étant le nom populaire d'un double tournois)

vue 4084 folio 13

Estienne LANTILLEY de Salive	xvi nicq(ue)tz demi
Jehan LANTILLEY dudit Salive	viii nicq(ue)tz i quart de nicq(ue)t

les heritiers Perrenot LANTILLEY dudit Salive	viii nicq(ue)tz i quart de nicq(ue)t
Clement BUCHON de Villey	vii g(ro)s ii nicq(ue)tz
les heritiers Guillemin CHASOT de Mont Armey	xvi nicq(ue)tz demi
les vesve et heritiers de feu Jehan BUSENET de Barjon	xvii g(ro)s xi nicq(ue)tz
Perrin JACOILET	xvii nicq(ue)tz i quart de nicq(ue)t
la vesve Gauthier ROIYER	x nicq(ue)tz i quart de nicq(ue)t
Gregoire MONNIOT du Meix et Jacot MONNIOT son frere au lieu de feu Perrenot LORRANDET	i g(ro)s

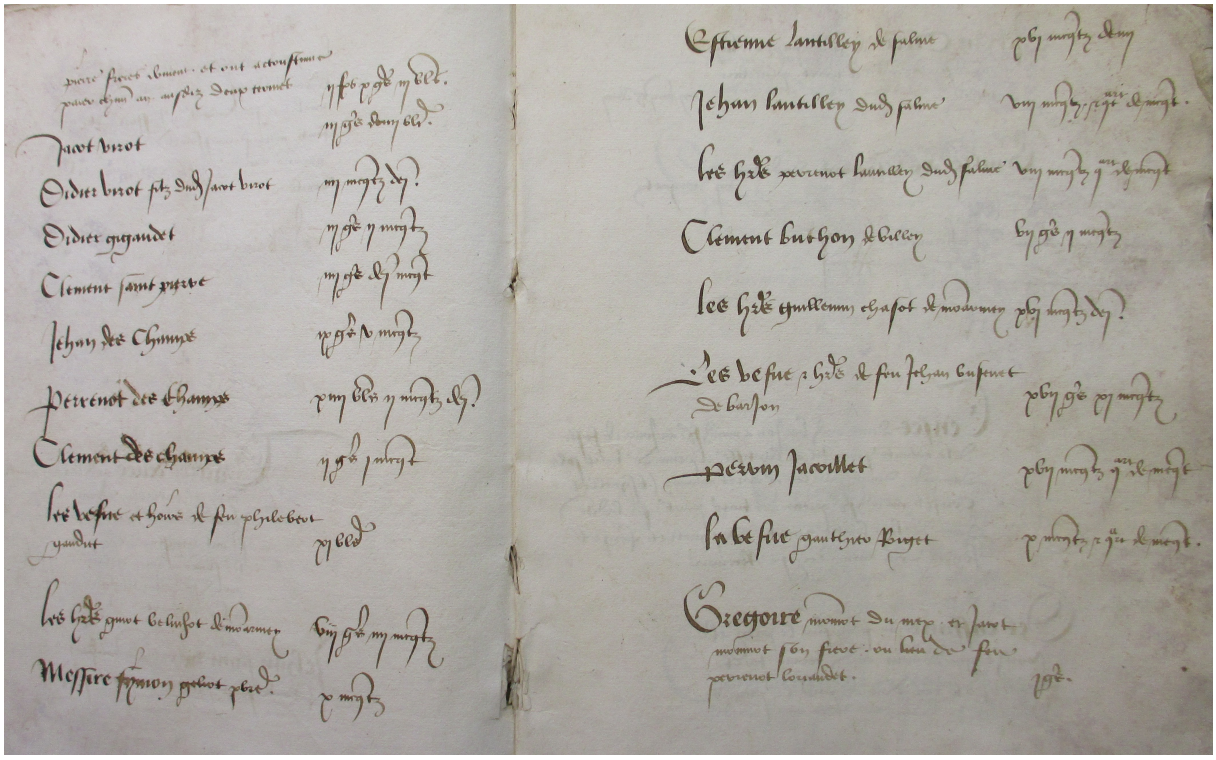

La vue 4084 concerne les tailles dues sur Barjon en 1486, ce qui permet de se faire une petite idées des diverses monnaies, et il en existe d'autres plus loin.

vue 4085 page de gauche

Jehan CLERC de Mont Armey au lieu et en dechargeant les hoirs Philibert GAUDIET	iiii nicq(ue)tz demi
Guillaume DES CHAMPS dudit Mex	iiii nicq(ue)tz

signature : CHAUVELET

Censes deues audit Barjon a Mondit Seigneur au jour de feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste / a peine de trois solz d'amandes deues par les cy apres nomméz/ esquelles censes Mondit Seigneur prent les trois pars et ladite Dame de LUX l'autre quart / desquelles censes l'on ne peut aucunne chose recevoir /

Des enffans au pain sur le prey a la Vaiche que doivent audit terme trois deniers / et les doit depuis et prard

vue 4085 folio 14
du Mex de laquelle cense aucunne
declaracions ny s'en peut trouver

De feu (Per)rnot SOUYN du Mex
sur ledit pre trois demeure desquelx
aucunne declaracion ne s'en peut trouver

signature : CHAUVAULET

Censes deues au jour Saint Estienne landemain de
Noel / a peine de trois solz d'amandes / esquelz
censes Mondit Seigneur prent les trois quars (com)me dessus
et ladite Dame de Lux, l'autre quart/ et lesquelles
censes ont esté declairées par lesdits preudommes

Clement SAINT PERE pour la moitié,
Jehan SAINT PERE alias Pechenot, Claude
vue 4086 page de gauche
et Jacot SAINT PERE freres pour l'autre
moitié / doivent et ont recougneu
devoir …….. au jour et sur la peine
que dessus : douze deniers tournois
de cense / assigniéz et assis sur la
masiere et courtil qui fut Chaunot
et Caillet du Mes assis audit Barjon
au dessoubz du Marterois empres la
voye (com)mune d'une part et d'aultre /
pour ce xii d tz

De trois deniers tournois de cense
que devoit feu Jehannot SAINT PERE
sur ung peu de pré au Pré Luyn ? / qui
fut Richart FLAMENT / neans pour ce
que la vesve dudit feu Jehannot a
renoncé audit pré long temps et
pour ce iii d tz

Lesdiz freres doivent et ont recougneu
devoir chacun an audit … et sur la
vue 4086 folio 15
la paine que dessus, ung denier tournois,
assis sur le pré Bassot contenant environ
demie faulx de pré, assis au finaige
dudit Barjon au prey Villart / empres
Clement BURCHON d'une part / et la riviere
commune d'autre part / pour ce 1 d tz

Lesdiz freres doivent et ont recougneu

devoir comme dessus **une ob(ole) tournois** *(un demi denier)*
assigné et assis sur ung peu de
pré du pré Villard qui fut Clement
TARPERET / empres Gauthier et Guillaume
DESCHAMPS d'une part et Clement BUCHON
d'autre part / pour ce i ob tz

Lesdiz freres doivent et ont recougneu
devoir chacun an au jour et sur la
peine que dessus quatre deniers tournois
de cense sur le pré du Naise assis
audit finaige en Vaul dit le pré du
Naise contenant environ demis faulx
vue 4087 page de gauche
empres lesdits Seigneurs d'une part et
Monseigneur du Mex d'autre part /
pour ce iiii d tz

Lesdiz freres doivent et ont recougneu
devoir chacun au jour et sur la
peine que dessus ung blanc de cense
assignéz et assis sur le Mex a la
Moyne duquel a depuis construicte
une grange / et sur ses appartenances
assis audit Barjon en la rue du Mont
empres le grant chemin d'une part / et
Clement BUCHON d'autre part / pour ce i blanc

Lesdiz freres doivent et ont recounu
au jour et sur ladite peine de iii sols tournois d'amande /
ung denier tournois de cense assignéz sur
ung peu de pré assis au pré Flamoy (con)tenant
environ ung quartier / empres Ozannotte
vesve de feu Jean BUSENET d'une part / et
lesdits freres d'autre part / pour ce i d tz

vue 4087 folio 16
Lesdiz freres doivent et ont recougneu
devoir chaun an audit jour sur ladite
peine / cinq deniers tournois de cense
assignéz et assis sur le pré de Chamoy
contenant environ deux faulx / empres
Clement SAINT PERE d'une part, et la
charriere commune d'autre part / pour ce v d tz

Lesdiz freres pour les trois quars
et Didier GIGANDET pour l'autre quart
devront et ont recougneu devoir chacun
an au jour et sur la peine que dessus
neuf deniers tournois de cense assignéz

et assis **sur la vigne** dessoubz la
maison a lomgne qui fut au BEUVRETET
empres Jehan DES CHAMPS d'une part et
Didier GIGANDET d'autre part / Item sur
ung culty dit le culti du Naistre qui
fut audit BEUVRETET assis audit Barjon
au Mont / empres le Rupt de la Fontenne
d'une part et Ozannotte vesve de feu
vue 4088 page de gauche
Jehan BUSENET d'autre part / Item sur
la masiere a Lomgne assise audit lieu / empres
ledit Jehan DES CHAMPS d'une part et ledit
Didier d'autre part / pour ce ix d tz

Lesdiz freres et ledit Didier GIGANDET
doivent et ont recougneu devoir chacun
an au jour et sur la paine que dessus
demy blanc de cense / … lesdits freres
doivent le tiers quars et ledit Didier
l'autre quars/ assigéz et assis sur
ung champ en buissons assis dessoubz
la roiche Berthiault contenant environ
demy journal / empres les hoirs de
feu Clement TARPERET d'une part et lesdits
dessus d'autre part / pour ce de(m)i blanc

Clement BUCHON demeurant a
Villey doit et a recougneu devoir chacun
an au jour et sur la peine que dessus
vue 4088 folio 17
ung tournois de cense assignéz et assis
sur une piece de pré appellé prey
Bassot assis audit finaige de Barjon au
lieudit en prey Bassot / empres les hoirs
Jehannot SAINT PERE d'une part et d'autre /
pour ce i tz

Ledit Clement doit et a recougneu
devoir chacun an au jour et sur la peine
que dessus dix huit deniers tournois
de cense sur une piece de pre dit
prey Sagun contenant environ tant en
pré comme en buissons demie faulx
assiz audit finaige au lieu dit au bois
empres Didier GIGANDET d'une part et
le finaige d'Avot d'autre part / pour ce xviii d tz

Ledit Clement BUCHON doit et
a recougneu devoir chacun an au jour
et sur ladite peine, une geline de cense

assignéz sur le mex Golotte assis audit
vue 4089 page de gauche
Barjon / empres le grant chemin commun
d'une part et les charrieres communes
d'autre part / p(our) ce une geline

Ledit Clement doit (et) a recougneu
devoir chacun an au jour et sur la paine
que dessus ung denier tournois de cense
assignéz et assis sur la moitié du champ
au Roy assis audit finaige au lieu dit en
Chanoy empres les hoirs Jehannot SAINT
PERE d'une part et la vesve Jehan BUSENET
d'autre part / pour ce i d tz

Ledit Clement BUCHON doit et a
recougneu devoir chacun an au jour et
sur la paine que dessus ung blanc assignéz
et assis sur ung champ contenant environ
ung journal et demy qui souloit estre
en vigne dessus la fontaine empres
Mondit Seigneur et ladite Dame de Lux d'une part
et la vesve Jehan BOUSSENET d'autre part /
pour ce i bl(an)c

vue 4089 folio 18
Ledit Clement doit et a recougneu
devoir au jour et sur ladite paine / deux
deniers tournois de cense assignéz sur
une piece de prey assis en pré Bassot
contenant environ demis faulx empres
les hoirs de feu Jehannot SAINT PERE d'une part
et Didier GIGANDET d'autre part / pour ce ii d tz

De Gregoire MONNIOT du Mex feu (Per)renot
LORRANDET du Meix, doit et a recougneu
devoir chacun an a la paine dessus dite, ung
denier tournois de cense assise sur une
piece de terre contenant environ ung
journaul assis au finaige dudit Barjon
au lieu dit **dessus le molin du Mex** / empres
la voye commune d'une part et le finaige
de Salive d'autre part / pour ce i d tz

Didier GIGANDET doit et a recougneu
devoir chacun an au jour et sur la peine
que dessus deux denier tournois de
cense assis et assignéz sur pre Flamoy
vue 4090 page de gauche
contenant environ demie faulx tant en

pré comme en buisson / empres les hoirs
de feu Clement (T)ARPERET d'une part et
ledit Didier d'autre part / pour ce ii d tz

Didier GIGANDET dudit Barjon doit et
a recougneu devoir chacun an au jour et
sur la paine que dessus trois deniers
tournois de cense / assignéz et assis
sur une piece de terre dite le cloux
au Fevret contenant environ ung quartier
assis audit finaige au lieu dit le Cloux
au Fevret / empres le grant chemin
d'une part et la voye de Grancey d'autre (par)t /
pour ce iii d tz

Ledit Didier GIGANDET / Jehan SAINT (PER)E
et Claude SAINT PERE freres doivent et ont
recougneu devoir vint deux deniers tournois
de cense / dont ledit Didier en doit les
vue 4090 folio 19
cinq et lesdits freres les autres xvii deniers /
dont Clement SAINT PERE descharge lesdits
freres d'une maille a cause de la maison
ou il demeure partant a ses freres / assignéz
et assis en la maison de ses freres
et sur les Mex Jovigne tenant a ladite
maison / empres le grant chemin d'une (par)t
et Ozannotte vesve de feu Jehan BUSENET
d'autre part / Item sur les Maistres
assis en la rue du Mont empres la grange
dudit Didier d'une part et le grant chemin
d'autre part / pour ce xxii d tz

Clement SAINT PERE doit et a recougneu
devoir chacun an de cense imphiteote ung
denier tournois assignéz et assis sur le
Culti du Poirier, assis en la rue du Mont
dessoubz le Mex Gotote empres la
grange es hoirs SAINT PERE d'une part et
au long du grant chemin d'autre part /
lequel heritayge Mondit Seigneur l'a audit joud'huy
baillé denommé a la charge de ladite
cense / pour ce i d tz

vue 4091 page de gauche
Jehan DES CHAMPS, Perrenot DES
CHAMPS et Clement DESCHAMPS freres
demeurant audit Barjon, doivent et ont
recougneu chacun an au jour et a la peine
de trois solz / quinze deniers tournois

yves.degoix@laposte.net

de cense assignéz et assis sur une piece tant
en terre comme en pré assis audit Barjon
en la rue du Vaul dessoubz la voye
commune d'une part et **les meullieres**
d'autre part / et contient ladite piece de terre
environ ung journaul / pour ce xv d tz

Ledit Jehan DES CHAMPS doit et
a recougneu devoir chacun an de cense
au jour et a la paine que dessus / **une livre**
de Cyre de cense assise et assignée sur
une piece de terre contenant environ
deux journals assis audit finaige au lieu dit
la Chassignolle empres la voye commune
d'une part et Didier GIGANDET d'autre (par)t /
pour ce cyre i livre cyre

vue 4091 folio 20
Ledit Jehan doit et a recougneu devoir
chacun an au jour sur ladite paine ung denier
tournois de cens, assigné sur le curtil
Jehan DAVOT assis audit Barjon devant Chies
le Gui..chort du empres les hoirs de Jehan
Jehannot SAINT PERE d'une part et ledit Jehan
DES CHAMPS d'autre part / pour ce i d tz

Ledit Jehan DES CHAMPS doit et a
recougneu devoir chacun an et sur la
paine que dessus, trois deniers tournois
assis et assignéz sur une grange qui fut
au Pacotet et sur la coste dessoubz ladite
grange en laquelle grange demeure
de present ledit Jehan, assis audit Barjon au
lieu dit au Mont empres la voye commune
d'une part et les roiches d'autre part / pour
ce iii d tz

Ledit Jehan DESCHAMPS doit et
a recougneu devoir chacun an a Mondit Seigneur
et a la dite Dame de Lux au jour et sur
ladite paine que dessus, ung denier tournois
vue 4092 page de gauche
de cense assis sur le courtil Pairre vault
qui fut Guillaume GARENCHET assis audit
Barjon, devant chier le GARENCHET empres
le sentier commun d'une part et ledit Jehan
d'autre part / pour ce i d tz

Huguenin DES CHAMPS du Mex au lieu
de Jehan CALIERE de Montarmey par

demande fetes par lesdits preudommes doit
chacun an au jour et sur la paine que dessus,
cinq deniers tournois assis et assignéz
sur ung peu de pre contenant environ
demy journal assis audit finaige au lieu
dit en Vaultdrin empres les hoirs
BESUCHOT de Montarmey d'une part et les
roiches d'autre part / pour ce v d tz

Clement DES CHAMPS au lieu de feu
Clement TARPERET doit et a recougneu devoir
chacun an sur la dite paine / ung tournois
assis et assigné sur l'engle au pre…..
contenant environ demie faulx de pré assis
au finaige d'Avoul au lieu dit devant
vue 4092 folio 21
Charmois empres la riviere commune d'une part
et au …….. d'autre part /
pour ce i tz

Ozannote vesve de feu Jehan BUSENET
au lieu de la F…. doit et a recougneu
devoir chacun an au terme et en la maniere
dessus dit, cinq gros de cense assis et assignéz
sur les heritages qui s'ensuivent / premierement
sur une maison et sur ung emplastre assis
audit Barjon au lieu dit en la rue du Mont
et sur les curtilz tenant esdite maison et
emplastre / empres les hoirs Jehannot SAINT
PERE d'une part et ladite Ozannote d'autre (par)t /
Item sur ung preaul contenant environ
demie faulx tenant a ladite Ozannote d'une (par)t
et lesditz hoirs SAINT PERE d'autre part /
Item sur une piece de terre tenant a ladite
maison empres lesdits hoirs SAINT PERE d'une (par)t
et ladite Ozannotte d'autre (par)t / pour ce v gros

Ladite Ozanotte doit et a recougneu
devoir chacun an au terme et en la
vue 4093 page de gauche
maniere que dessus, **ung tournois et**
cire une livre, assignéz et assis sur une
piece tant en pré comme en terre contenant
environ deux journaux assis audit finaige
au lieu dit au Champ au Roy empres les
hoirs de feu Jehannot SAINT PERE d'une (par)t
et la voye commune d'autre part / pour ce i d tz
et cyre i livre cire

Les heritiers de feu Viennot GAUDIET c'est assavoir

Jehan GAUDIET filz de la dite Ozannote, par
declaracion fete par lesditz preudommes /
doit chacun an au jour et sur la paine (com)me
dessus, la quarte partie d'une fouasse
le quart d'une geline, cinq thonnaulx
de vin de cense / assis et assignéz en
une grange maison et curtil assis a
Barjon au lieu dit au Mont, empres les
hoirs Jehannot SAINT PERE d'une part et
Jacot VIROT d'autre part / i quart de fouasse
item i quart de geline
et cinq thonnaulx de vin

Ledit Jehan GAUDIET par declaracion fete
par lesditz preudommes doit chacun an au
vue 4093 folio 22
jour et sur la paine que dessus, **deux**
deniers ob(ole) tournois pour la moitié
d'un blanc, assigné sur la moitié de la
coste de Martoiroy tenant a Jehan DES CHAMPS
d'une part et les roiches dessoubz **la**
croix d'autre part / pour ce ii d ob tz

Jehan DES CHAMPS et les hoirs
de feu Philibert GAUDIET doivent et
ont recougneu devoir chacun an au
jour et sur la paine que dessus / deux
deniers maille* tournois / pour cela *(ou obole, demi denier)*
moitié d'un blanc, assigné sur la
moictié de ladite coste Marteroy, empres
Jehan GAUDIET d'une part et Gregoire
MONNIOT et Jacot MONNIOT son frere
d'autre part / pour ce ii d ob tz

signature : CHAUVELET

vue 4094 page de gauche

Au xxviii jour dudit mois de decembre l'an dessus dit (1486)
par lesdits Didier GIGANDET, Clement SAINT PERE et Jacot
VIROT preudommes cy d….. nomméz, ont esté declerés les censes
cy apres escriptes et icelles recougneues en leurs presentes
(par) les nomméz cy apres, deues audit jour Saint Estienne
landemain de Noel, a paine desditz trois solz tournois
d'amande, esquelles Mondit Seigneur prent les trois quars
et la dite Dame l'autre quart /

Clement SAINT PERE pour la moictié,
Jehan SAINT PERE, Claude SAINT PERE et
Jacot SAINT PERE freres demeurant audit

yves.degoix@laposte.net

Barjon pour l'autre moictié, doivent et
ont recougneu devoir chacun an audit jour
a ladite peine, cinq denier tournois de
cense, assignéz et assis sur une piece
de pré contenant environ une faulx qui
fut et hoirs de feu Jehan BARBIER assis
au finage dudit Barjon au lieu dit en
pré Villard, empres la voye commune d'une (par)t
et lesditz freres d'autre part / pour ce v d tz

Jacob VYROT de barjon doit et a recougneu
devoir chacun an au jour et sur la paine
vue 4094 folio 23
que dessus, quatre deniers tournois de
cense assignéz et assis sur la court
devant la maison dudit Jacot qui fut
au PACOTET, assis au Mont, empres la
maison et chauffoir dudit Jacot d'une part
et la voye (com)mune d'autre part / pour ce iiii d tz

Ledit Jacot VYROT doit et a recougneu
devoir chacun an au jour et a ladite paine,
huit deniers tournois de cense, assignéz
en une maisiere ou souloit avoir une
grange qui fut Jehan BOQUET, que tient a
present ledit Jacot VYROT, assis audit Barjon
en la rue du Mont empres Mondit Seigneur
d'une part, et ledit Jacot et le grant chemin
d'autre part / pour ce viii d tz

Ledit Jacot VYROT doit et a recougneu
devoir chacun an au jour et sur la paine
que dessus six deniers tournois de cense
en imphiteote pourtant coup et vente , assis
et assignéz sur une masiere et emplastre,
empres Mondit Seigneur d'une part, et le santier
commun d'autre part, ce moyennant ladite
vue 4095 page de gauche
cense Mondit Seigneur lui a donné son
esp….ayge sur le pignon de sa grange
du costé du bas / pour ce vi d tz

Jaquin CHASOT, Jehan CHASOT, Thiebault
CHASOT et ses freres, tous de Montarmey
par declaracion fete par lesdits preudommes,
doivent chacun an et sur la paine que dessus,
demy blanc de cense / en une piece de
pré assis en Valergrin, empres Didier
GIGANDET d'une part, et lesdits Jaquin, Jehan
CHASOT d'autre part / pour ce demi blanc

Guillaume DES CHAMPS de Mex (par)
declaracion fete par lesdits preudommes doit chacun
an au jour et sur la paine que dessus, cinq
deniers tournois de cense, assignéz et assis sur
une piece de pré contenant environ
demie faulx, empres les hoirs de feu
BESUCHOT d'une part, et la (com)munaulté
d'autre part / pour ce v d tz

vue 4095 folio 24

Censes deues audit Barjon audit jour Saint
Estienne landemain de Noel, a paine de trois solz tz
d'amande au deffault de paye le dit jour, a cause de la
Seigneurie de Pautheney, declarés par lesditz
preudommes /

Les hoirs de feu Huguenin GAUDIET alias
Gardeire, cest assavoir Girard ANCEAUL et
les enffans de feu Thomas GAUDIET par
declaracion fete par lesditz preudommes, doivent
chacun an audit terme, cinq gros, en une
piece de pré contenant environ trois fauché
appellée le Marotaul Paucheney assis au
finaige du Mex au lieu dit en pré Gignier
empres plusieurs hoirs communs d'une (par)t
et d'autre / pour ce 5 g tz

signatures : GELIOT et CHAUVELET

vue 4096 page de gauche

Censes d'argent deues au jour de Toussaint a ladite
paine de trois solz, audit maistre Nicolas et esquelles
censes ladite Dame de LUX ne prent riens, declarés
par lesdits preudomme et recougneues (par) lesdites
parties cy apres nommés, l'an et jour dessus dit /

Clement SAINT PERE doit et a recougneu
devoir chacun an a Mondit Seigneur au jour
et sur ladite paine, quinze deniers tournois
de cense assignéz et assis sur une piece
de pré contenant environ ung quartier assy
au finaige dudit Barjon au lieu dit en
pré Villard, empres la voye commune
d'une part, et Gauthier et Guillaume DES
CHAMPS d'autre part / pour ce xv d tz

Jehan DES CHAMPS demeurant audit

Barjon doit et a reconnu devoir chacun an
audit Maistre Nicolas vint deniers tournois
de cense assignéz et assis sur le cloux
a la Malande contenant environ ung journal
assis en la Chassignole, empres le grant chemin
(com)mun d'une part, et les heritiers de feu Jehannot
SAINT PERE d'autre (part) / pour ce xx d tz

vue 4096 folio 25
Jehan, Claude et Jacot SAINT (PER)E ont
recougneu devoir pour une piece de pré
que leur a vendu femme BEUCHON qui
fut a Thevenot MARCHANT, icelle piece de pré
par avant chargée de vii bl(an)c denier tz de cense, assis
en la Chassignolle, empres le chemin commun
d'une part / vi blancs qui vallent ……. ii ……

signature CHAUVELET

Censes d'avenne deues au jour de feste Saint
Estienne lendemain de Noel, a paine de trois
solz tournois d'amande / esquelles Mondit Seigneur
prend les trois pars et ladite Dame de LUX l'autre
quart / declairés par les preudommes devant nodz
et recougneues en leus presences par les (per)sonnes
cy apres nomméez

Jehan SAINT (PER)E, Claude SAINT PERE et
Jacot SAINT (PER)E, freres, doivent et ont recougneu
vue 4097 page de gauche
devoir chacun an audit jour sur la dite
paine, une maisure avenne, en une
piece de terre contenant environ ung
journal, assis au dit finaige au lieu
dit au bois empres Mondit Seigneur d'une part
et lesdits freres d'autre part / pour ce i mesure avenne

Jehan SAINT PERE alias Pechinot, Claude
et Jacot SAINT PERE freres, par recougnoissance
faicte par ledit Jehan, doivent chacun an de
cense audit ……., deux boisseaulx xxxxxx
d'avenne, assigné sur une piece de pré
contenant environ quatre journaulx
au lieu dit en la courvé dessus les roiches
vue 4097 folio 26
de Brengnin empres les roiches d'une part
et le grant chemin d'autre part, aboutissant
d'un costé et d'autre sur Clement BURCHON /
pour ce ii boisseux d'avenne

yves.degoix@laposte.net

Lesdiz freres doivent et on recougneu
devoir chacun an au jour et sur ladite paine,
deux boisseaulx d'avenne / assigné sur la (Com)be
a la Noire, contenant environ ung journal
et demy assis es combes dessus la ville
empres Ozannotte vesve de feu Jehan BUSENET
d'une part, et Jehan GAUDIET d'autre part /
pour ce ii boisseaulx

Lesdiz freres doivent et ont recougneu
devoir chacun an au jour et sur la peinne
que dessus, deux boisseaulx d'avenne (con)tenant
environ deux journaulx, empres la voye
(com)mune tenant en Aichot d'une part, et lesditz
freres d'autre part / pour ce ii boisseaulx

vue 4098 page de gauche
Jehan GAUDIET filz Viennot GAUDIET,
doit et a recougneu devoir chacun an au jour
et sur la paine que dessus, deux boisseaulx
d'avenne, assignéz et assis sur sa grange
et estaige assis au Mont, empres le santier
(com)mun tirant a Valegrin d'une part, et les
hoirs Jehannot SAINT (PER)E d'autre part / pour
ce ii boisseaulx

Ledit Jehan GAUDIET doit et a recougneu
devoir chacun an au jour et sur la paine que
dessus, ung boisseau d'avenne, assigné
sur une piece de terre contenant environ
ung journal assis dessus la roiche de Valegrin,
empres les roiches dudit Valegrin d'une (par)t,
et Didier GIGANDET d'autre part, aboutissant
sur les SAINT (PER)E du costé derrier la ville /
pour ce i boisseau

Lesdis Jehan, Claude de Jacot SAINT PERE
doivent et ont recougneu devoir chacun an
vue 4098 folio 27
au jour et sur ladite peine, ung boisseau d'avenne
assigné et assis sur une piece de terre (con)tenant
environ ung journal assis dessus lesdites roiches
de Valegrin d'une part acquit de Philibert GAUDIET
empres lesdites roiches d'une part et Clement
BUCHON d'autre part / pour ce i boisseau

Lesdiz freres doivent et ont recougneu
devoir chacun an au jour et sur la peine que
dessus, demie mesure d'avenne, assignée sur
une piece de terre contenant environ ung

journal assis en la Chassignolle, empres Clement
DES CHAMPS d'une part et Jacot VIROT d'autre part /
pour ce demie mesure

Clement SAINT (PER)E doit et a recougnenu
devoir chacun an au jour et sur la peine que
dessus, demie mesure d'avenne, assignée et
assize sur une piece de terre contenant environ
demy journaul assiz en la Chassignolle, empres
lesdis Jehan et Jacot SAINT (PER)E d'une part, et
Jacob VIROT d'autre part / Item sur une
autre piece de terre contenant environ demy
vue 4099 page de gauche
journaul assis audit lieu de la Chassignolle,
empres lesdis freres d'une part, et a la voye
(com)mune d'autre part / pour ce demie mesure d'avenne

Jacob VIROT doit et a recougneu devoir chacun an
au jour et sur la paine que dessus, une mesure
d'avenne, assignée et assize, sur une piece de terre
contenant environ trois journaulx qui fut Richard
FLAMAND assiz en la Chassignolle, empres Didier
GIGANDET et les hoirs SAINT (PER)E d'une part, et
Clement DES CHAMPS d'autre part / pour ce i mesure avenne

Jehan DES CHAMPS demeurant audit Barjon
doit et a recougneu devoir une mesure d'avenne
assignée et assize sur le curtil devant sa
grange et sur le costé dessoubz assize en la
rue du Mont, empres Didier GIGANDET d'une (par)t
et ledit Jehan DES CHAMPS d'autre part / pour
ce i mesure avenne

Ledit Jean DES CHAMPS doit et a
recougneu devoir chacun an au jour et a
la paine que dessus, quatre boisseaulx
vue 4099 folio 28
d'avaine, assignéz et assis sur une piece de
terre contenant environ deux journaulx assis
es terres empres Ozannotte vesve de feu Jehan
BUSENET d'une part, et Jacob VIROT et les hoirs
Viennot GAUDIET alias Guidere d'autre part, aboutissant
sur les hoirs de feu Jehannot SAINT (PER)E / Item sur
une autre piece de terre contenant environ deux
journaulx assis en champ Montant, empres le
grant chemin d'une part, et Didier GIGANDET d'autre (par)t /
Item sur ung culty et emplastre contenant environ
ung journaul assis au court du CHAVENOT empres
la voye commune d'une part et les roiches par dessoubz
d'autre part / pour ce iiii boisseaulx avenne

Hugotte vesve de feu Perrin DES CHAMPS,
Jacot DES CHAMPS son fils, ses freres et seurs
enffans dudit feu Perrin DES CHAMPS / par
declaracion fete par lesdits preudommes, doivent
chacun an au terme et sur la paine dessus dite,
une mesure d'avaine assignée et assize sur
une piece de pré contenant environ ung
quartier, assis au finaige dudit Barjon, au
lieu dit es Meraulx, empres le pre de Mondit Seigneur
d'une part et Philibert GAUDIET d'autre part /
Item sur une autre piece de pré contenant
4100 page de gauche
environ le tiers d'ung quartier assis au finaige
du Mex au lieu dit au dessus du prey Bolant,
empres du Mex d'une part, et Mondit Seigneur
d'autre part / Item sur ung peu de pré assis
audit finaige au lieu dit en Preault des
champs, empres Mondit Seigneur du Mex
d'une part, et les hoirs Jehan POINSSIN
d'autre part / pour ce i mesure d'avenne

Huguenin DES CHAMPS demeurant au Mex,
par declaracion fete par lesdis preudommes, doit
chacun an au jour et sur la paine que dessus,
ung boisseau d'avaine assigné sur une
piece de pré au finaige contenant environ demie faulx
assis au finaige dudit Mex, au dessus du
pré de Siyot, empres Mondit Seigneur du Mex
d'une part et la voye commune par-dessus
d'autre part / pour ce i boisseau avaine

Jehan, Claude et Jacot SAINT PERE
freres, doivent et ont recougneu devoir
chacun an au jour et sur la paine deue
vue 4100 folio 29
dessus, deux boisseaulx d'avaine, assignéz et
assis sur une piece de terre contenant environ
deux journaulx qui furent a Guillaume GARENCHOT
assis en la coste de Montmargueul, empres
Ozannotte vesve de feu Jehan BUSENET d'une part,
et Messeigneurs dudit Barjon d'autre part, et aboutit
sur **ung desert de vigne** appartenant a Clement
SAINT PERE / pour ce ii boisseaulx avaine

Et au regard de six boisseaulx d'avaine de cense
que devoit feu Perrenot SONYN chacun an de
cense sur une piece de terre et ung peu de pré
assis au finaige du Mex au lieu dit la Varenne
Geliot du Mex de la riviere, empres Thomas

yves.degoix@laposte.net

DESCHAMPS d'une part et les prey de Messeigneurs
de Barjon, et de la par…….. d'autre part /
l'on n'en recoit riens pour present obstant le proces
qui est presentement pardevant Monseigneur de Langres
au lieu de Dijon, ….. Mondit Seigneur demandeur
d'une part, a l'encontre de Robert DES CHAMPS dudit
Mex deffendeur, d'autre par /

Et pour savoir la verité desdis six boisseaulx
d'avaine et savoir s'ilz sont deuz ou non, nos
commissaires devant nomméz avons que et
c…….. et aucune …… compte de la *(bas de feuille très pâle)*
Seigneurie dudit Barjon … avons …. ung
vue 4101 page de gauche
bail terrier fait en l'an mil CCCC xxiii (1460) fait
par ung nommé Jehan BUCHON maire et receveur
dudit Barjon, auquel terrier avons trouvé et leu
de mot a mot les deux articles qui s'ensuivent /

Perrenot SONYN demeurant au Mex doit
chacun an de cense audit jour sur ung peu de
pré qui est dessus le pré de SIZOT d'une part,
et la voye qui va de Barjon a Salive ung boisseau avaine

Ledit Perrenot sur ung journal de terre
et sur ung peu de pré tenant ensemble au lieu
de la Varenne Geliot du Mex, et pour ce vi boisseaulx mesure du Mex

Item en oultre, avons tenu leu veu de mot a
mot ung compte de Clement TARPERET
maire de Barjon pour une année finissant mil
iiii C liii (1453) re….. pour **Damoiselle Jehanne**
de la TOURNELLE et de ses enffans, Dame dudit Barjon
et du ..OSSON / auquel compte avons veu
le contenu …. …… articles / les articles
qui s'ensuivent /

Perrenot SONYN pour cense, doit pour
ledit temps / avant ung quartaul

vue 4101 folio 30
Item par ung autre compte finy
en l'an mil CCCC lv (1455) avons veu contenu
l'article qui s'ensuit /

Perrenot SONYN, pour cense qu'il
doit chacun an, ung quartaul avenne /

signature : CHAUVELET

Prez appartenant a Mondit Seigneur pour les trois quars
et a la dite Dame de LUX pour l'autre quart, decleréz
par les preudommez devant nomméz, en presences
de nos commissaires dessus ditz /

Premierement en pré Mot, une piece
de pré contenant environ six faulx / empres
le bois des Seigneurs d'une part, et les charmes
et buissons communaulx d'autre part / et se
veut communement quatre frans et demy

vue 4102 page de gauche
Item deux pieces de pré dites les
Corvées de l'estang, esquelles deux
pieces de pré, la dite Dame de LUX n'a
que la huitieme partie, et contiennent sept
quartiers, et se veut communement
chacun an // xviii g(ro)s

Item une piece de pré appellé **le**
pré du Molin contenant environ deux faulx,
empres le fourt dudit Barjon d'une part,
et les hoirs de feu Jehannot SAINT (PER)E
d'autre part / en laquelle piece de pré ladite
Dame de LUX n'a que la huitieme partie,
et se veut (par) communes années / xviii g(ro)s

Item le pré de la fille Odin contenant
environ une faulx assis au finaige du
Mex au lieu dit xxxxxxxxxx au pré a la fille
Odin, empres la riviere commune d'une part
et **Jaquin GELIOT** d'autre part / et se veud
par communes années / huit gros / sur le
pré ladite Dame de LUX a le quart /

vue 4102 folio 32 (le folio 31 n'existant pas)
Prez appartenant entierement a Mondit Seigneur / et
esquelz ladite Dame de LUX n'a aucune chose /

Premierement une piece de pré (con)tenant
environ une faulx appellée la Varenne
assize au finage dudit Barjon au lieu
dit **au long du pré du Molin** d'une part
et la riviere du Molin d'autre part / et
se vend par communes années x g(ro)s

Item une piece de pré dit le pré des
Partits assis au lieu dit es Mereaulx

yves.degoix@laposte.net

empres la riviere (com)mune d'une part
et Hugotte vesve de feu Perrin DESCHAMPS
d'autre part, et se veud par communes
années xviii g(ro)s

Item le pré Baldin contenant environ
deux faulx assis au lieu dit des Mereaulx
empres la riviere commune d'une part,
et Gregoire et Jaquot MONNIOT d'autre part /
et de veud communement xxxxxxxx xpiii g(ro)s

vue 1403 page de gauche
Item une piece appellé prey Chappel
contenant environ une faulx et demie
assis en Vallegrin, empres Didiet GIGANDET
d'une part et les hoirs Guiot BESUCHOT
d'autre part / et se veud (com)munement vingt frans

Item le pré du Naise.. contenant environ
demie faulx assis dessoubz SAINT (PER)E
d'une part, et **le ruisseaul de la Fontaine**
d'autre part / et se veud communement
x g(ro)s

Item une faulx de pré appellée la
faulx Jehan Pbre assis audit finaige au
lieu dit es Mereaulx / empres Monseigneur du
Mex d'une part et pré BEDIN d'aure part /
et de veud par communes années dix g(ro)s

Item les cornes du prey neuf, en
deux lieux, environ trois quartier de
prey assis audit finaige au lieu dit en prey
neufz / empres la riviere commune d'une (par)t
vue 4103 folio 33
et Jacot VIROT d'autre part / Item en
cedit lieu ung demy quartier / empres
le Rupt de bois d'une part et Perrenot
DES CHAMPS d'autre part/ et se veud
communement vii g(ro)s

Item en la Loichere du bois, environ
deux faulx / empres Mondit Seigneur d'une part
et les hoirs Jehannot SAINT (PER)E d'autre (par)t
et se vend (par) communes années dix g(ro)s

Item les Hastes une piece de prey
dite la Ste Martin / empres Clement SAINT
PERE d'une part, et les hoirs Jehannot

SAINT PERE d'une part / et se peult veud
deux gros

Item une autre piece de pré en cedit
lieu dite la ….muprot / empres Clement BUCHON
d'une part et la voye commune (par) dessoubz
d'autre part / et se veud communement
cinq gros /

vue 4104 page de gauche

Courvées de Charrues

A Mondit Seigneur et a ladite Dame de LUX, par
declaracion faicte par lesdits preudommes,
compecte et appartient le quart et des
courvées de charrues que doivent chacun
an les habitans dudit Barjon a cause
du (con)sentement par eulx donné ou leurs
predecesseurs et les autres trois quart
au Seigneur du Mex / moyennant et parmy
ce que lesdits habitans de Barjon peuvent et
leur loist prendre et avoir les exploiz de
leurs charrues / et bois mort pour leur
chauffage et bois du Mex / et dient
ledits habitans qu'ilz y pevent renommer
se bon leur semble / et doivent lesditz
habitans chacun an pour chacune charrue
trois courvées / c'est assavoir l'une en
vain l'autre en Karesme et l'autre en
sombrt / et se veud chacune courente aucune
fois ung gros / aucunes fois cinq blans
aucunes fois plus aucunes fois moins /
Auquel quart Mondit Seigneur prend les trois
quart/ et ladite Dame de LUX l'autre
quart /

signature : CHAUVELET

vue 4104 folio 35 (je n'ai pas vu le folio 34 !)

Dismes

Mondit Seigneur pour les trois quars
et ladite Dame de LUX pour l'autre quat /
ont le disme par tout le finaige dudit
Barjon de **unze gerbe l'une** / auquel
disme le ….. dudit Barjon prent la
unziesme partie / et ont esté admodiéz ledits
dismes pour les moissons mil CCCC

mil iiiiC iiiiXX et six (1486) derreniers passez
seize ……. dix mesures peu mont..
blef et avaine / comme ont declaré
lesdits preudommes en noz presentes /

Item compecte et appartient a
Mondit Seigneur pour lesdits trois quart et
ladite Dame de Lux pour l'autre quart, le
disme au finaige et territoire du Mex
excepté en aucunes terres qui paient
dismes ou disme / dit le disme du
Bouguereaul / et separent lesdits dismes
diceulx Seigneur et Dame de xxx (30) gerbes une
et ont valu pour lesdites moisons mil
CCCC iiiXX et six (1486) derriers passez
vue 4105 page de gauche
unze quarteaulx avaine mesure de
Saulx, comme ont declaré lesdits preudommes
en nosdites presentes /

Item compecte et appartient a Mondit Seigneur
et a ladite Dame de LUX, le quart en la
rente appellée la Grant Rente du Mex
partant avec ledit Seigneur du Mex / et a
valu ledit quart destits dismes pour lesdites
moissons dessus dites une avaine mesure
de Saulx / comme ont declairé lesdits
preudommes /

Item sur **le Molin dudit Barjon assis**
dessoubz la chaussée de l'estang neuf
admodié pour douze ans a **Didier**
GIGANDET pour la quantité de trois emines
de blef et orge de molture (par) moictié
parant, chacun an au terme de Noel / et
doit reffaire la maison dudit Molin / tant
de charpenterie, muraille comme de
couverture / et de toutes autres choses
vue 4105 folio 36
et ouvraiges necessaires audit **Molin Bannal** /
excepté les meusles / comme appert
par obligation / duquel molin Mondit Seigneur
a les trois quart et ladite Dame de
LUX les trois autres quart /

Terres appartenant a Mondit Seigneur pour les trois quars
et a ladite Dame de LUX pour l'autre quart, assis et
scituéez au finaige dudit Barjon es lieux cy apres
declairéz / declairéz et confirmés par lesdits preudommes cy
devant nomméz le dernier jour dudit mois de decembre

l'an dessus dit mil iiiiC iiiiXX et six (31/12/1486)

Premierement une piece de terre
contenant environ ung journaul dessoubz
le chastel / empres lesdits Seigneur et Dame
d'une part et d'autre /

vue 4106 page de gauche
Item une piece de terre contenant
environ deux journaulx assis au
finaige dudit Barjon au lieu dit en la
coste du bois / empres les hoirs de feu
Jehannot SAINT (PER)E d'une part et les
roiches d'autre part / *(acte barré)*

Item une autre piece de terre (con)tenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit devant Charmois / empres
les hoirs de feu Philibert GAUDIET d'une part
et les terres communes d'autre part /

Item une autre piece de terre (con)tenant
environ deux journaulx et demy assis audit
finaige au lieu dit en Saint Florant /
empres les Crest du Ropos d'une (par)t et d'autre /

vue 4106 folio 37
Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit au Pommier en la Chassaigne /
empres le grant chemin commun d'une (par)t
et les terres communes d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul …. Mont Margueul /
empres les charrieres communes d'une part
et Clement BUCHON au dessoubz d'autre (par)t /

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit en Craire / empres les hoirs
de feu Jehannot SAINT PERE d'une part et
Mondit Seigneur d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul en la Combe
Roye / empres lesdits hoirs SAINT PERE
d'une part et le grant chemin
d'autre part /

vue 4107 page de gauche
Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul assis au champ
du Paultez / empres le grant chemin
leue d'une part et Huguenin GODIET et ses
freres d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx qui furent a Guillemin
GUROCHOT assis es costes de Montmarguel /
empres lesdits hoirs SAINT PERE d'une part
et les Cret (com)munes d'autre part /

Item ung curtil du costé de l'estang qui
fut a la Boill…. /empres le chemin
commun d'une part et ledit estang d'autre (par)t /

Item une autre piece de terre contenant
environ demy journaul assis au champ
du Carrey / empres Mondit Seigneur d'une part
et l'estang d'autre (par)t

signature : CHAUVELET lequel rajoute ceci après sa signature

Item une autre piece de terre contenant environ ung journal et demy au lieu
dit au champ du Bouchot, aboutissant sur le chemin (com)mun
d'une (par)t et de l'autre bout sur les hoirs de Jehannot SAINT PERE
tenant a la riviere qui (par)t du …… et a la voye (com)mune qui
vient et Charmoy a Barjon lequel champ a esté baillé en
eschange audit Seigneur de Barjon (par) (Per)renot DESCHAMPS au lieu de deux
journaulx de terre assiz au lieu dit en la coste du bois / pour ce que
ledit journaul este propre et convenable pour y fere a **(con)struire une**
thieullerie / laquelle y est de present (con)struite pour y faire **de la**
thielle pour couvrir la maison forte et chastel dudit Barjon /

vue 4107 folio 38
Terres appartenant entierement audit maistre
Nicolas / esquelles ladite Dame de LUX n'a
riens, declarées (par) lesdits preudommes assizes
au finaige dudit Barjon /

Premierement une piece de terre
contenant environ ung journaul, assize
audit finaige au lieu dit en (Com)be Neille /
empres les vesve et hoirs de feu Jehannot
SAINT (PER)E d'une part et la voye commune
d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant

environ deux journaulx au lieu dit au
Craiz du Charmot / empres lesdits hoirs
SAINT PERE d'une part et d'autre /

Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx au bas des
Cratots / empres lediz hoirs SAINT
PERE d'une part et Clement BUCHON
d'autre part /

vue 4108 page de gauche
Item une autre piece de terre contenant
environ six journaulx assiz au champ
du Quarrey / empres lesdits hoirs SAINT (PER)E
d'une part et la voye commune d'une (par)t /

Item une autre piece de terre contenant
environ demy journaul, assis dela l'estang /
empres le chemin commun d'une part, et
ledit estang d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul assis **dessoubz**
le Molin / empres **la riviere dudit Molin**
d'une part, et les hoirs de feu Philibert
GAUDIET d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul assis es Mereaulx /
empres le grant chemin d'une part, et
Monseigneur du Mex d'autre (par)t /

Item une autre piece de terre contenant
environ demi journaul assis au bois
vue 4108 folio 39
empres la Loicherre …..prot d'une part
et Jacot VIROT d'autre part /

Item du cloux a la Melande une
piece de terre contenant environ ung
journaul / empres le grant chemin
d'une part et lesdits hoirs SAINT PERE
d'autre part / laquelle piece de terre a
esté baillé a cense a Jehan DESCHAMPS
par Mondit Seigneur pour ung gros de cense
chacun an /

Item une autre piece de terre contenant

environ deux journaulx tenant a plusieurs
terres communes d'une part et le bois des
Valtroz d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ demy journaul assis au Meleroy /
empres Ozannotte vesve de feu Jehan
BUSENET d'une part et lesdits hoirs SAINT (PER)E
d'autre part /

vue 4109 page de gauche
Item une autre piece de terre contenant
environ ung quartier assis audit Barjon
au lieu dit le grand culty / empres le
grant chemin d'une part et Jacot VIROT
d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx assis derrier
Montmarguel/ empres Jacot VIROT d'une (par)t
et les terres communes d'autre part /

signatures : GELIOT et CHAUVELET

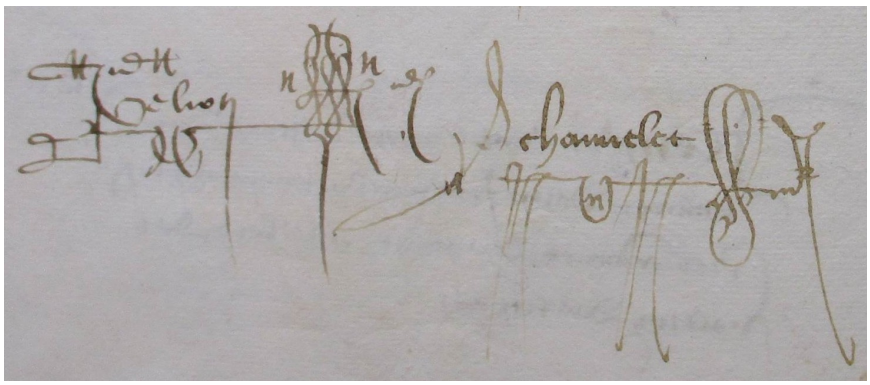

vue 4109 folio 40 vierge

vue 4110 page de gauche vierge

vue 4110 folio 41

Declaracion des Terres et Seigneuries
appartenans audit Maistre Nicolas, audit lieu d'Avol
tant a cause des acquisicions par lui faictes, comme des
acquisicions fetes audit lieu par feu Maistre Thomas
BOUESSEAUL son pere, jadis secretaire et andiencier de
feu Monseigneur le Duc de Bourgougne / icelles Terres et
Seigneuries declairées es presence de nous commissaires
devant nomméz le deuxiesme jour du mois de janvier

yves.degoix@laposte.net

l'an que dessus mil CCCC iiiiXX et six (02/01/1486) , par Perrenin TARDIVOT, Jacot LOPPIN mareschal , **Berthelemy CHAULCHOT**, Guillemin VAULTHEREAU, Jehan BESANCON, Jehannotte vesve de feu Chement BOICHETET, Anthoine BALTRET et Symonne vesve de feu Jehan de VARMOT / desquelz avons prins et receus les seremens par eulx pour ce donnéz corporrellement aux Sainctes Envangiles de Dieu de dire et depposer verité //

Et premierement declaracion de la Seigneurie appartenant audit Maistre Nicolas / a cause de l'acquisicion d'icelle fette par ledit Maistre Thomas son feu pere, de feu Robert de COURBETON a son vivant escuyer /

Premierement que tous les hommes et subgetz de ladite Seignerie sont hommes, dudit
vue 4111 page de gauche
escuier, dit de mainmorte et de serve condicion comme ont tousiours ouys dire et maintenir tous lesdits preudommes aux anciens

Declaracion des hommes de la dite Seigneurie et de leurs mex et maisons terres et préz declairés (par) les dessusdits

Premierement un emplastre qui fut a feu Jehan LANEROT a son vivant homme de mainmorte dudit feu Robert de COURBETON assiz audit Avoul au lieu dit en Chresvie auquel emplastre ne demeure aucuns / empres Jehan CHARPENTIER d'une part, et Odot BUSENET alias Saulget, tousdudit Saulget d'autre part / Item piece de terre contenant environ demy journaul assis audit finaige au lieu dit es Chies Averlain / empres Perrenin TARDIVOT d'une part, Odot BUSENET et Toussaints BUSENET freres d'autre part / Item une piece de terre contenant environ trois journaulx assis audit finaige au lieu dit au Pommerot / empres Mondit Seigneur et Perrenot TARDIVOT et lesdits
vue 4111 folio 42
hoirs d'autre part / Clement BOICHETET d'une (par)t et la voye commune d'autre part / Item une autre piece de terre contenant environ demy journaul tant en pré comme en terre assis audit finaige au lieu dit en les Fraullet / empres la voye commune d'une part, Guillaume VAULTHEREAUL et ses freres d'autre part / Item une autre piece de terre contenant environ demy journaul assiz audit finaige es costes Charmot Roy / empres le bois de la communaulté

d'une part / Odot BUSENET, Toussaints BUSENET
freres d'autre part / et ledit Guillaume VAULTHEREAUL
et ses freres d'autre part / Item une piece
de terre contenant environ ung journaul assis
audit finaige au lieu dit en Chies Averlain /
empres Jehan TONNELIER d'une part, et le Rupt
commun d'autre part / Item une piece de
pré contenant environ demie faulx assis
audit finaige au lieu dit es Mereaulx de Chies
Averlain d'une part, et les Charmes communs
d'autre part / Item une autre piece de pré
contenant environ ung quartier au lieu
dit en la Terure / empres Guillaume BUSENET
et ses freres d'une part et d'autre / Item ung
amplastre au foulon estre la demeurance
dudit Jehan LANCROT assiz audit Avol au lieu
dit en Chies Vies dessoubz la charriere

vue 4112 page de gauche
Tous lesquels heritaiges cy dessus (con)finéz
tiennent et possedent de present Guillaume et
Jehan BUSENET freres / et les enffans de feu
Jehan BUSENET / lesquels heritaiges cy dessus
(con)finéz souloient paier d'encieneté vii g(ro)s
de taille et deux corvées / comme appert (par)
les lies de ladite Seigneurie / pour ce vii g(ros)
et deux corvées / pour ce ii corvées

Item autre piece de terre contenant
environ ung quartier assis audit finaige
au lieu dit en la Combe de Chies Vie / empres
le chemin commun d'une part et la communaulté
d'autre part / Item une autre piece de terre
contenant environ trois quartiers en Chies
Vie / empres le chemin commun d'une part et
ladite communaulté d'autre part / Item une
autre piece de terre contenant environ ung
quartier et demi audit Chies Vie / empres Jacot
LOPPIN d'une part et lesdits Potoz d'aure part /
Item ung culty contenant environ demy
quartier audit lieu de Chies Vie / empres lesdis
Potoz d'une part et l'emplastre dudit LANEROT
que tiennent lesditz Potoz d'autre part, avec
les autres heritaiges devant declairéz

Item les maisons et masieres de feu Richardt
FILLOT a son vivant homme de mainmorte
vue 4112 folio 43
de feu Robert *(de COURBETON)* / esquelles maisons demeurance
de present Guillaume VAULTHEREAUL assiz audit

Avol au lieu dit en Chies Vit / empres
Guillaume et Jehan BUSENET, a cause de l'acquisicion
(par) eulx faicte des hoirs de feu Jehan ALIX
d'une par, et lesdits freres a cause des LANNEROTz
d'autre part / Item une piece de terre tenant
a ladite maison contenant environ ung journaul /
empres lesdits Guillaume et Jehan BUSENET
d'une part, et Jacot LOPPIN d'autre part / Item
une piece de terre contenant environ ung
journaul assis audit finaige au lieu dit
(Com)brarux / empres le chemin commun d'une (par)t
et lesdits Villemin et son frere d'autre part /
Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul et demy assis audit
finaige au lieu dit en Champ Courtot / empres (par) (Per)renin
TARDIVOT d'une part, Jacot LOPPIN et
Berthelemy CHAULCHOT d'autre part / Item
une autre piece de terre contenant environ
trois quartier assis audit lieu / empres
Odot et Toussaints BUSENETz freres d'une part
et Monseigneur du Mex d'autre part / Item
audit lieu une autre piece de terre contenant
environ ung journaul / empres Guillaume
GOILLARDOT et se freres d'une part, et la
voye (com)mune d'autre part/ Item audit lieu
vue 4113 page de gauche
environ demi journaul / empres lesdiz
Guillaume et Jean BUSENET alias Potoz
d'une part et la voye commune d'autre part /
Item une autre piece de terre assize audit
finaige au lieu dit en Chies Arverlain /
empres le Rupt commun d'une part et lesdits
Potoz d'autres part / Item ung mes appellé
le Mex Boisot contenant environ demy
journaulx assis audit finaige au lieu dit
en Mex Bisot / empres Odot BUSENET
d'une part et Guillemin FILLOT d'autre part /
Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaulx assis audit finaige
au lieu dit en la Chaulx / empres (Per)renin
FAULTIS d'une part et lesdits Potoz d'autre (par)t /
Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx assis audit finaige
au lieu dit es Prennez / empres **les hoirs**
de feu Jehan BUSENET alias Potoz et Petitot
d'une part et Odot BUSENET d'autre part /
Item une piece de prey contenant
environ trois faulx assis audit finaige
au lieu dit es Taches / empres ledit Odot
BUSENET d'une part, et la riviere commune d'autre (par)t /

Item une autre piece de pre contenant
environ trois quartier assis audit finaige
au lieu dit / empres lesdits Odot et Toussaints
vue 4113 folio 44
d'une part et d'autre / Item une autre
piece de pré contenant environ demie
faulx / empres ledit Odot BUSENET d'une part
et les hoirs Clement BOICHETET d'autre (par)t /
Item audit lieu une autre piece de pré
contenant environ deux faulx / empres
la riviere commune d'une part et ledit Odot
BUSENET d'autre part / Item une autre piece
de terre contenant environ demy journaul
que tient ledit Vuillemin VAULTHEREAUL de Preneaul /
empres lesditz Potoz d'une part et d'autre /
lesquelx heritaiges cy dessus (con)finéz souloient
paier d'encienneté, comme appert par les
biens de vendaige de ladite Seigneurie xviii g(ro)s
deux courvées et une geline / et lesquelz
heritaiges tiennent de present Vuillemin
VAULTHEREAUL et ses freres / chargéz des
charges dessusdites / pour ce xviii g(ro)s
item ii corvées / pour ce ii corvées
et une geline / pour ce i g(eli)ne

Item tout les mex et maisons de feu
Guillemin LARGEOT a plans (con)finéz et declairéz
cy devant / es maisonnement dudit Vuillemin
VAULTHEREAUL pour ce qu'ilz sont (com)prins
et mesléz entre lesdits maisonnement
dessusditz / Item tous les prez et terres
vue 4114 page de gauche
dudit Guillemin LARGEOT qui sont mesléz
parmy les heritaiges cy dessus cy dessus (con)finéz /
lesquelz heritaiges dudit LARGEOT souloient
paier d'encienneté de taille, chacun an comme
appert par lesdits hoirs / sept gros quinze
deniers tournois une courvée et une geline /
et lesquelz heritaiges ledit Guillemin et ses
freres tiennent avec les heritaiges
dessusditz / pour ce vii g(ro)s
item xv d(eniers) t(ournois)z
item i corvée
et i geline

Item le mex et maisonnement de feu
Guiot le LANGUET/ lequel tiennent et possedent
de present Jehannotte vesve de feu Jehan FREBY
et Michiel FREBY et ses seurs / cest assavoir
deux chauffeurs, une grange, ung emplastre,

ensemble le culti derriere assis audit Avot
au lieu dit en Chies Vie / empres Vuillemin
VAULTHEREA(U)L et ses freres d'une part/ Odot
et Toussains BUSENET freres d'autre part /
Item une piece de terre contenant environ
ung quartier assis audit finaige au lieu
dit es Quarrons / empres ledit Odot BUSENET
d'une part, et Jehannotte vesve de feu Clement
BOICHETOT d'autre part (tous lesquelx heritaiges cy dessus (con)finéz tiennent et possedent
les dessusdiz)* /Item une piece de
terre contenant environ ung journaul
vue 4114 folio 45
assis audit finaige au lieu dit en Champ Cortot /
empres le dit **Guillemin** VAULTHEREAUL et
ses freres d'une part, et le chemin commun
d'autre part que tient Barthelemy CHAULCHOT /
Item une autre piece de terre (con)tenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit en (Com)brarue / empres lesditz
Villemin et sesdits freres d'une part, et le
chemin commun d'autre part / que tient
Bertehemy CHAULCHOT / Iem une aultre piece
de terre contenant environ ung jouraul
assis audit finaige au lieu dit en la Coste
du Voisenot / empres ledit Villemin VAULTHEREAUL
et ses freres d'une part, et les Charmes
communs d'autre part, que tiennent ladicte
Jehannotte et ledit Michiel FREBY / Item
une autre piece de terre contenant environ
demi quartier assis audit finaige au lieu
dit au Poiseur / empres lesditz VAULTHEREAULx
d'une part, et les vesve et hoirs de Pierre
GILLARDET d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ demy journaul assis audit finaige /
empres ledit Vuillemin VAULTHEREAUL et
sesditz freres d'une part, et **les terres de la**
Chappelle d'autre part / laquelle piece de
terre tient et possede de present Jehan et Guillaume
BUSENETz freres /
vue 4115 page de gauche
Item une aultre piece de terre contenant
environ demy journaul assis audit finaige
au lieu dit au Pommier Davainnot en la
Chaulx / empres ledit **Guillemin** VAULTHEREAUL
et ses freres d'une part / laquelle piece de
terre tiennent de present ladite vesve et ledit
Michiel FREBY son filz /

Item une piece de pré contenant environ
une faulx assis audit finaige au dessus des
Chies Averlain / empres le Rupt (com)mun d'une (par)t,
et la (com)munaulté d'autre (par)t, que tient ladite
vesve et ledit Michiel son filz /

Item une autre piece de pré contenant
environ ung quartier partant es enffans
Odot BUSENET assis audit finaige au lieu
dit en la Fontaine Drauvon / empres les
prez de **la Chappelle dudit Avol** d'une part,
et Jacot LOPPIN d'autre part /

Item une autre piece de pré contenant
environ demy quartier partant comme dessus
au lieu dit a la Tuere / empres Vuillemin
VAULTHEREAUL d'une part, et lesditz Jehan,
Guillaume et Jehan BUSENET d'autre
part /

vue 4115 folio 46
Item audit lieu une autre piece de pré
contenant environ demy quartier partant
esdits enffans assis audit finaige au lieu
dit en Champ Midan / empres lesdits Odot et
Toussains son freres d'une part et ses enffans
d'autre part / de laquelle piece de terre
ladite vesve , ledit Michiel son filz, et lesdits Odot
BUSENET et ses enffans sont en debat pour ce
que ledit Odot dit qu'il a acquise de Jehan de
VARNOT /

Item une piece de terre contenant environ
ung journaul et demy assis audit finaige
au lieu dit en Brasul / empres la voye
commune d'une part, et ledit Villemin VAULTHEREAUL
et ses freres d'autre part /

Item une aultre piece de terre (con)tenant
environ demy quartier assiz es Quarrons /
empres Jehannotte vesve de feu Jehan FREBY
d'une part et lesditz Potoz d'autre part /

Item une aultre piece de terre (con)tenant
environ ung quartier assis audit finaige
audit lieu des Quarrons / empres les hoirs
vue 4116 page de gauche
BOISOT d'une part et les hoirs de feu
Jehan FREBY d'autre part /

Item une aultre piece de terre contenant
environ deux arpens assis audit finaige
audit lieu dit es Preunez / empres lesdiz
Vuillemin VAULTHEREAUL et ses freres d'une part
et la voye commune d'autre part /

Item une piece de pré contenant environ
demie faulx assize an Champ Midan / empres
ledit Odot BUSENET d'une part et d'autre /

Item une piece de pré contenant environ
demie faulx assize audit finaige au lieu
dit de la Tuere / empres lesdit Guillemin
VAULTHEREAU d'une part et d'autre /
tous lesquelx heritaiges confinéz / es six articles
cy dessus tiennent de present Odot BUSENET
et ses enffans /

Item une piece de terre contenant environ
demy journaul assiz audit finaige au lieu
dit en Prey Naul / empres Jehan BESANCON
d'une part et lesdits Potoz d'autre part /
laquelle piece de terre tiennent et possedent
depuis ledits Potoz

vue 4116 folio 47
Item une piece de terre contenant
environ demy journaul assis audy finaige
au lieu dit en la Coste de Boisenot / empres
les hoirs au TONNELIER d'une part/ et ledit
Vuillemin FILLOT et ses freres d'autre part /
laquelle piece de terre tient Berthelemy
CHAULCHOT /

Tous lesquelx heritaiges cy dessus (con)finéz
dudit feu Guiot le LANGUET, souloient paier
d'ancienneté chacun an de taille xiiii g(ro)s vi deniers
une courvée et une geline, comme appert
par les hoirs de ladite Seigneurie/ pour ce cy — xiiii g(ro)s
item — vi d(eniers) t(ournoi)z
item — i corvée
et — i geline

Item tous les heritaiges de feu le
FOURRELET qui sont masléz et (con)finéz
parmy les heritaiges de Guillemin
VAULTHEREAUL et se freres pour ce que
ledit Guillemin VAULTHEREAUL dit que lesditz
heritages que sadite mere lui et sesditz freres tiennent
ceulx dudit LARGEOT et dudit FOURRELET

estoient tous d'une ligné / lesquelx
heritaiges dudit FOURRELET souloient paier
d'ancienneté chacun an de taille deux gros
comme appert (par) lesdits hoirs / pour ce ii g(ro)s

vue 4117 page de gauche
Item tous les mex et maisonnements
et heritaiges de feu Jacot LANCROT a son
vivant homme de ladite condicion, cest assavoir
une masiere assize audit Avoul au lieu
dit dessus le Molenot / empres le chauffeur
des hoirs de feu (Pier)re GAILLARDET a cause de
heritaige qu'ilz tiennent soubz le Roy d'une (par)t
et le jardin desdits hoirs de qu'ilz ont acquis
de (Per)renin TARDIVOT d'autre part / sur
laquelle masiere est derrier la moictié
d'une grange derrier et hault qu'ilz ont
faicte et construicte feurent **Messire (Pier)rot**
GAILLARDET a son vivant pbre curé de
Barjon / et laquelle masiere tous les
preudommes devant nomméz dient qu'ilz
ont tousiours ouy dire aux anciens que
ladite masiere en laquelle a este (con)struicte
lasite moictié de grange estoit audit
LANNEROT / et ont bien ouy dire que ledit
LANNEROT estoit homme dudit feu Robert
de COURBETON de condicion de maimorte /
et ont bien veu et sceu mesmement
ledit Jacot LOPPIN qui s'en al(l)a a Grancey
soit environ vint et six ans avec Estienne
REGUAULDOT jadix gendre dudit LANNEROT
audit lieu de Grancey, pour scavoir
vue 4117 folio 48
de quelle condicion estoit ledit LANNEROT / et
de ce ledit REGNAULDOT en presence dudit
depposant en demanda audit Robert de
COURBETON qui lui dit en sa presence que ledit
LANNEROT estoit de maimorte / et souloient
paier d'encienneté chacun an de taille les
heritaiges dudit LANNEROT deux gros deux
deniers tournois, et deux courvées, comme ap(per)t
(par) lesditz lodz d'acquisicion / lequel Jacot a
eu ung filz nommé Girard LANNEROT demourant
a Couchey et une fille nommée Symonnnette
qui depuis est femme de Perrenot GARDE
demourant a Dijon au pres de la porte
Saint (Pier)re / pour ce cy ii g(ro)s
item ii d(eniers) t(ournois)s
et ii corvées

Et au regard des heritaiges de feu
Richard LANNEROT jadix frere dudit feu
Jacot LANNEROT, les susditz preudommes sur ce
interroguéz n'en saroient aucune chose
declairée ne (con)finer / lesquelx heritaiges
souloient paier et estre chargés d'encienneté
de deux gros cinq deniers tournois de taille
chacun an et deux courvées / tous
lesquelz preudommes dient qu'ilz ont
s'en trouvé ouyr dire que ledit feu Richard
LANNEROT estoit homme de la condicion de
vue 4118 page de gauche
mainmorte / et lequel LANNEROT a eu deux
filz dont l'un est nomme Jehan LANNEROT
alias Danel demourant a Sepoy / et
l'autre filz lesdits preudomme ne le saroient
nommer /

Item les heritaiges des hoirs et
heritiers de feu Messire Pierre BAULDOT
a son vivant pbre et homme de ladite
condicion de mainmorte / cest assavoir
ung petit curtil assis audit avoul en
Chies Vie / empres Guillaume VAULTEREAUL
et ses freres d'une part et d'autre que
tiennent lesditz VAULTHEREAULx

Item une piece de terre contenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit dessus la Coste au Paiges / empres
Guillaume et Jehan BUSENETz freres d'une (par)t
et les Charmes communes d'autre part /
laquelle piece de terre tiennent lesditz
BUSENETz / et souloient paier d'encienneté
chacun an de taille lesdits heritaiges dix deniers
tournois, comme appert part lesdits lods de
vendaige de ladite rente / pour ce x d(eniers) t(ournoi)s

4118 folio 49
Et eu regard de **feu Girard** BOICHETET
lesditz preudommes sur ce interroguéz, et
dient qu'ilz ont bien veu et cougneu ledit
feu Richard et dient qu'il estoit homme
de feu Monseigneur le Duc de Bourgougne / mais
il eust a son vivant espousée une
femme nommée la Grant Guillemette qui
estoit seur germaine de feu Richard et
Jehan LANNEROT / laquelle Grant Guillemette
en son vivant tenois certains heritaiges
et mouvans de ladite Seigneurie qui sont

(con)finéz sur lesdits LANEROTz et qu'ilz ne
saroient antierement (con)finéz / lesquelz heritaiges
estoient chargéz d'encienneté de trois gros
demi chacun an de taille / lesquelz heritaiges
tiennent lesdits Guillaume et Jehan BUSENETz
freres / pour ce iii g(ro)s demi

Et entant qui touche les heritaiges
de feu Guiot MICHAUL a son vivant de la
condicion que dessus / lesdits preudommes sur ce
(par) nous (com)missaires que dessus epa…… dient
qu'ilz ne scavent qui s'est / et souloient paier
chacun an de taille se heritaiges comme
appert par trois blans seignond vi d(eniers) t(ournoi)z

vue 4119 page de gauche

Toute laquelle Terre et Seigneurie cy
devant declairée sont et meuvent du fief
de mon tres honnorest Monseigneur de Chastre
Villan Coimul et apparu a nous commissaires
devant nomméz les lodz de l'acquisicion
de ladites Seigneurie faictes par ledit Maistre
Thomas et pere de Mondit Seigneur /

vue 4119 folio 50

Gelines deues par les hommes de la dites Seigneurie
et doit chacun homme tenant fort en ladite Seigneurie
une geline a Karesmentrant, et s'ensuit les
noms de ceulx de present tenans feu en ladite
Seigneurie et qui doivent geline

Vuillemin VAULTHEREAUL i geline
Michiel FREBY i geline

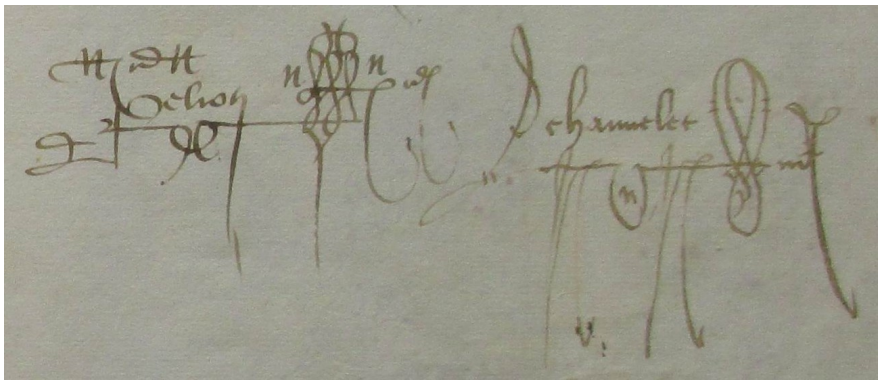

vue 4120 page de gauche rien

vue 4120 folio 51

Declaracion de la Terre et Seigneurie de
feu Messire Jehan DAVOUL a son vivant chevalier
de present appartenant a Mondit Seigneur declairé (par) les
devant nomméz

Premierement la fort maison dudit
Avoul, les fossez, places, jardins, curtilz
….tte deppendances et ap(par)tenances contenant environ
deux journaulx / empres la voye commune d'une (par)t
et la riviere (com)mune d'autre (par)t /

Item que tous les hommes et femmes
de ladite Seigneurie sont hommes de mainmorte
dudit escuier / comme dient lesditz
preudommes / et comme et apparu a nous
lesdits commissaires par le demembrement
fait et baillé par ledit Messire Jehan DAVOUL /
et lesquelz hommes sont taillables a
voulainté deux fois l'an / a la Saint Remy
et Karesmentrant / comme appert (par) ledit
demembrement et lesquelz hommes et femmes
la declaracion s'ensuit /

Et premiers

vue 4121 page de gauche
Jehannotte vesve de feu Clement BOICHETET
heritiere de Jehannot et Michiel BOISOT
laquelle tient et (con)fesse tenir ….. heritiere
des dessus nomméz / sur et soubz ladite
Seigneurie les heritaiges cy apres
declairéz / Premierement une
masire et ung curtil assis audit Avoul
au lieu dit en Chyres Vit / empres la voye
(com)mune d'une (par)t, et les vesve et hoirs de
feu Jehan FREBY d'autre part / Item une
autre piece de terre contenant environ
ung quartier assis audi finaige au lieu
dit en Burlet / empres Jacot COPIN d'une (par)t
et **Guillaume et Jehan BUSENETz alias Potoz**
d'autre part / Item une piece de pré
+(co,)tenant environ demie faulx assis audit
jinaige au lieu dit en Chardemoy / empres
Berthelemy CHAULCHOT d'une part et Mondit Seigneur
a cause du pré Moleon d'autre part / Item
une qutre piece de pré contenant
environ demis faulx assis audit finaige
au lieu dit en (Com)be Aoul / empres (Per)rin
TARDIVOT d'une part et Berthelemy GAUCHOT !

yves.degoix@laposte.net

et Odot BUSENET d'autre part / laquelle
Jehannotte paye chacun an de taille esdits
termes de Saint Remy et Karesmentrant
la somme de iii g(ros)

vue 4121 folio 52
Anthoine BALERET filz heritier
de feu Michiel BALERET, lequel a recougneu
tant a cause de lui comme de Perrenot et
Didier BALERETz ses nepveux demourant
a Chastillon, filz et heritiers de feu Girard
BALERET jadis frere, et heritiers de feu
Anthoine BAULENT homme deladite Seigneurie /
a confessé et confesse tenir sur et soubz
ladite Seigneurie les heritaiges qui
s'ensuivent / premierement une
maison ensemble la grange tenant a ladite
maison, ensemble le curtil tenant a icelle,
assis audit Avoul au lieu dit **en la Rue**
du Boisenot / empres les hoirs Odot
(PER)RERY d'une part et le santier commun d'autre (par)t /
Item une piece de terre contenant environ
ung journaul assis audit finaige au lieu dit
en Creuse / empres lesdits Potoz d'une part,
et la Charriere (com)mune d'autre part / Item une
autre piece audit lieu contenant environ
ung journaul / empres Jacot LOPPIN
d'une part et Michiel FREBY d'autre part /
Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul assis devant la
maison dessus (con)finéz / empres ledit Anthoine
vue 4122 page de gauche
BALARET d'une part et Odot et Toussaints
BUSENETs freres d'autre part / Item une
autre piece de terre contenant environ
deux journaulx assis audit finaige au
lieu dit en Champ Sarpon / empres Jehan
BESANCON d'une part, et les hoirs Jehan
de BEULON d'autre part / de laquelle
piece de terre ledit Michiel FREBY tient
ung journaul /

Item une aultre piece de terre (con)tenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit en Champ de Peleu / empres
le chemin commun d'une part, et Jehannotte
vesve de feu Clement BOICHETET d'autre part /
laquelle piece de terre tiennent Villemin
VAULTHEREAUL des freres et Michiel FREBY
pour le septiesme /

Itel une aultre piece tant en pré
comme en terre contenant environ ung
journaul assis audit finaige au lieu dit
en la Grosse Espigne / empres Berthelemy
CHAULCHOT d'une part et lesdits Potos
d'autre part /

vue 4122 folio 53
Item une piece de terre contenant
environ deux journaulx assis audit
finaige au lieu dit a la Fonteurete / empres
les bois d'une part et les hoirs Odot
(PRE)RERY d'autre part /

Item une autre piece de terre (con)tenant
environ deux journaulx assis audit finaige
audit lieu / empres
Jehan BESANCON d'une (par)t
et Odot BUSENET d'autre (par)t / lesquelx heritaiges
declairéz es trois articles precedans
tiennent Villemin VAULTHEREAUL et ses freres /

Item une piece de pré contenant
environ demis faulx assis audit finaige
au lieu dit au dessoubz le Pré
Muletin / empres lesdits Potos d'une part,
et Mondit Seigneur d'autre part / laquelle piece
de terre tiennent Odot et Toussains
BUSENETz freres /

Item une piece de terre contenant
environ demy quartier / empres Odot
SAULGET d'une part, et Jacot LOPPIN et ses
freres d'autre part /

Item un autre piece de terre contenant
environ demy quartier assis audit finaige
audit lieu dit au Priseur / empres
vue 4123 page de gauche
Jehannotte vesve Clement BOICHETET d'une part
et la vesve et hoirs de feu (Pier)re GUILLARDET
d'autre part / lesquelx heritaiges declairéz
es deux articles precedent tiennent Guillaume Potos et ses freres /
lesquelz heritaiges cy dessus (con)finéz
souloient paier d'ancienneté / et ……
paié de present ledit Anthoine comme dit
de taille abonnée vi g(ro)s

Entant qu'il touche Jehannotte femme

de Symonnot RARET aucune declaracion
ne s'en preut trouver (par) lesdits preudommes /

Item les heritaiges de feue Marguerite
jadis femme de Jehan ALIX qui estoit
partis et yssus du capitain que lesdits preudommes ne saroient autrement
nommer / lequel Capitain estoit comme
dient lesdits preudommes homme de ladite
(con)dicion de mainmorte / premierement
une grange maisiere et emplastre et
le curtil derrier tenant au pignon et
assis audit Avoul au lieu dit en la **Rue**
du Four / empres le santier de pierre
vue 4123 folio 54
d'une part et **Jacot LOPPIN**, **Jacquin**
MARCHANT d'autre part /

Item une piece de terre contenant
environ demy quartier assis pres dudit
emplastre et masiere cy dessus (con)finéz /
empres le santier commun d'une part rt
Jehannotte vesve Clement BOICHETOT et
Michiel FREBY d'autre part /

Item une autre piece de terre contenant
environ trois quartiers au lieu dit a la
Grosse Espigne / empres la voye (com)mune
et Berthelemy CHAULCHOT d'autre part /

Item une autre piece de terre (con)tenant
environ demy journaul assis audit
finaiges au lieu dit an la Borde / empres
Perrenin TARDIVOT d'une part et les hoirs
Jehan de BEULON d'autre part /

Item une piece de terre contenant
environ ung journaul assis audit finaige
au lieu dit en Pré Naul / empres lesdits
Potos d'une part et d'autre /

4124 page de gauche
Item s'ensuit la declaracion des heritaiges
de feu Jacot MORELET jadis homme de
ladite (con)dicion de mainmorte / premierement
une maisiere assise audit Avoul au
lieudit au Voisenot / empres les hoirs
de feu Jehan de BEULON et Jehan BESANCON
d'une part et d'audre / lequel emplastre
Symonne vesve de Jehan FILOT / et
Jehannotte vesve de feu Clement BOICHETOT

yves.degoix@laposte.net

dient par leurs seremens estre heritaige
dudit Jacot MORELET /

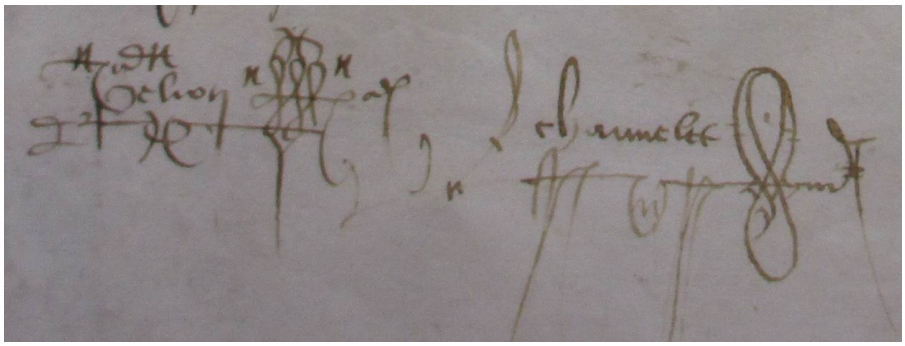

vue 4124 folio 55 rien

vue 4125 page de gauche
Item nous commissaires devant nomméz
avons veu et leu contenu en ung da……
escript en parchemin en date du xix
jours de mars mil CCCC xiii (19/03/1418) baillé
par Ythier et Jehan DAVOUL freres, lors
Seigneurs de la dite forte maison a feu ung
Duc de Bougougne par lequel denombrement
est (con)tenu la clause qui s'ensuit /

Loux

Item tous les heritaiges que iceulx
homme et femmes ont audit Avoul et
finaige, nous doivent loux et vente quand
le cas y eschyoit de six deniers l'ung /

Item sur le double d'un autre
denombrement fait et baillé par Messire
Jehan DAVOUL chevalier seigneur deladite
forte maison d'Avoul en date du xxii
jour de decembre l'an mil CCCC xlvii (22/12/1447)
ledit double receu par **Jacot BOISOT**
notaire publicque et tabellionne par
vue 4125 folio 56
feu Maistre Girard MARGOITOT / duquel
double l'original est en la chambre
des Comptes a Dijon comme l'on dit /
avons veu contenu l'article qui s'ensuit /
Item tous les heritaiges que mes
hommes dessus nomméz ont audit lieu et
finaige d'Avoult pourtant loux et
vente de six denier ung denier /

Item lesdits preudhommes dient et
maintiennent qu'ilz ont tousiours ouyr
dire aux anciens dudit Avoul que les
Seigneurs de ladite forte maison d'Avoul
avoient audit Avoul et ont une place
assise audit Avoul au lieu dit en Boisenot
prêt **du Pont** dudit Avoul / empres les
hoirs de feu Jehan de BEUYLON d'une part
et la voye commune d'autre part / **en laquelle**
place souloit avoir ung four / auquel
four les hommes de ladite Seigneurie
estoient tenuz de cuyre par (con)traincte
et aussi ceulx de ladite Seigneurie de
Grancey de present appartenant a Mondit Seigneur
a cause de l'acquisicion d'icelle Seigneurie
vue 4126 page de gauche
fete par feu Maistre Thomas BOUESSEAU
pere de Mondit Seigneur / comme ont tousiours
ouy dire et maintenu lesdits preudommes
ausdits anciens dudit Avoul / cest dit, Simonne
vesve de feu Jehan de BARNOT ……. cy
devant nommée qu'elle a beu…….. cuyre au
four qu'est en ladite maison fort des hoirs
de ladite Seigneurie de Grancey /cest aussi
dit homme dudit feu Messire Jehan
DAVOUL

Et pour savoir la verité de ceste
matiere, nous commissaires devant
nomméz avons veuz leuz et visitéz
les denombremens devant nomméz /
esquelz mesurement audit premier
denombrement, auquel est (con)tenu
la clause qui s'ensuit / Item ont droit
de faire **Four Bannal** et emplastre de
ladite fort maison ou en mes heritaiges
ou la noz hommes et femmes dudit Avoul
et ceulx de la Seigneurie et ce que fut feu
Richard DAVOUL, sont tenus de cuire /

vue 4126 folio 57
Item sur la coppit du denombrement
devant nommé avons veu contenu
la clause qui s'ensuit / Item le droit
de faire four en ladite fort maison ou
en leurs heritaiges / lequel doit estre
four Bannal pour y cuyre, (par) (con)traincte
leurs hommes et femme de la Seigneurie
qui fut feu Richard Baron di.. dudit
Avoul /

Item lesditz preudomme dient et
maintiennent qu'ilz ont tousiours ouyr
dire ce maintenu aux anciens dudit
Avoul, que les Seigneurs de ladite forte
maison avoient de tous ancienneté
ung Molin auquel estoient tenus de
mouldre par communaulté tous les choses
de ladite Seigneurie et ceulx de la Seigneurie
de Grancey / cest encores et depuis la
place ou estoit **ledit Molin assis audit Avol**
devant ladite forte maison, auquel ilz ont
veu et tienne le soul leurs molins /

vue 4127 page de gauche
Item cest pour scavoir la verité de ce
que dit est, nous commissaires devant
nomméz avont trouvé et leu audit
denombrement escript en parchemin
contenu la clause qui s'ensuit / Item
nous povons faire s'il nous plaist ung
Molin en mesme place d'environ ledite fort
maison /

Cest par la coppie dessus dite en pappier
contenu l'article qui s'ensuit/ Item
que ledit Seigneur peut faire s'il luy
plaist ung Molin en son plastre de ladite
forte maison /

Item nous commissaires devant nomméz
pour ce que par lesdits preudommes n'avons
peu scavoir la verité des corvées et gelines,
avons veu (con)tenu en ladite coppie de pappier
dudit denombrement signée en la date
dessus dite contenir une clause
de laquelle la teneur sensuit /

vue 4127 folio 58

Item **tous mes hommes et femmes audit**
Avoul tenant feu, chacun mesnaige doit chacun
an deux courvées et une geline

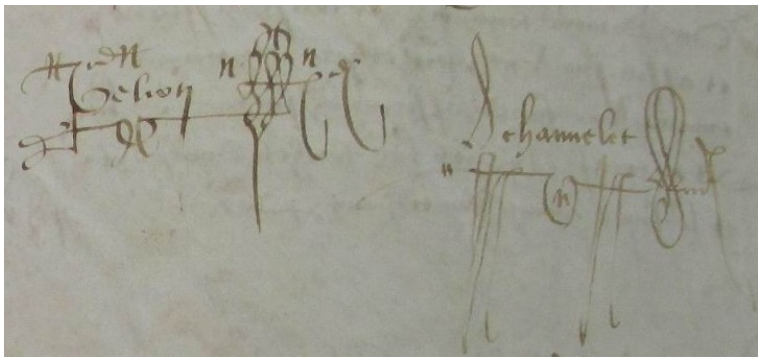

Censes deues audit Avoul au jour de Nostre Dame en mars par les cy apres nomméz declairé par lesdits preudommes et recougneues par les cy apres nomméz /

Perrenin TARDIVOT dudit Avoul et Jehannotte vesve de feu Clement BOICHETET mesmement ladite Jehannotte pour ses enffans doivent et ont recougneu devoir chacun an a Mondit Seigneur cinq deniers tournois de cense assignéz et assis sur une piece de pré appellée Lestoisy au lieu dit Lestussy / empres les ……. de Banrottes d'une part et le Rupt (com)mun d'autre part / pour ce v d tz

vue 4128 page de gauche
Jehan BESANCON dudit Avol doit et a recougneu devoir chacun an audit jour **cinq** deniers tournois de cense assignéz et assis sur une piece de pré contenant environ une faulx assiz audit finaige au lieu dit en Creuse / empres les Roiches d'une part, et le Rupt commun d'autre part / pour ce **ii** d tz

Jacotte vesve de feu Parisot TONNELIER par declaracion fette par lesdits preudommes, doit chacun an audit terme cinq deniers assignez et assis sur une piece de terre contenant environ trois quartiers au lieu dit au Terraul/ empres la voye commune d'une part et les hoirs Odot PARRECEY d'autre part / pour ce v d tz

Odot BUSENET et Toussains BUSENET freres, par recougnoissance fete par ledit Odot, doivent chacun an audit terme ung petit tournois sur une piece de terre (con)tenant environ ung journaul au lieu dit es Bergieres / empres les vesve et hoirs

vue 4128 folio 59
de feu Pierre GUILLARDET d'une part et de Jehannotte
vesve Clement BOICHETET d'autre part / pour ce i petit tournois

Guillaume et Jehan BUSENETz freres
demourans audit Avol, par declaracion fette par
lesdits preudommes, doivent chacun an de cense
ung petit tournois assigné sur une piece
de terre contenant ung journaul audit
lieu des Bergieres / empres les enffans Jehan
BUSENET alias Petitot d'une part, et Odot
BUSENET d'autre part / pour ce i petit tournois

Lesdits freres par la declaracion comme dessus
doivent audit jour ung petit tournois sur
une piece de terre contenant environ ung
journaul audit lieu des Bergieres / empres
Mondit Seigneur et les hoirs Jehan de BEULON
d'autre par/ pour ce i petit tournois

Clement BOICHETET par declaracion fette par
lesdits preudommes doivent chacun an audit
terme ung denier tournois, sur une
piece de terre contenant environ ung journaul
vue 4129 page de gauche
audit lieu de Bergieres / empres ledits freres
d'une part et Odot BUSENET d'autre part / pour ce i d tz

Perrin TARDIVOT doit et a recougneu devoir
chacun an audit terme ung denier tournois
sur le champ des prez contenant environ
ung journaul / empres les hoirs Odot BUSENET
d'une part, et lesdits hoirs d'autre part /
pour ce i d tz

Ledit Jehan BESANCON demourant audit
Avoul, doit et a recougneu devoir chacun an
audit jour, deux deniers tournois assignéz
sur le curtil dessus Chiez le Baullent / empres
Anthoine BAULLENT d'une part et d'autre / pour ce ii d tz

Vuillemin VAULTHEREAUL, ses freres
pour une partie, les enffans Clement
BOICHETET pour deux parties, Berthelemy
CHAULCHOT pour trois parties, Odot BUSENET
pour une autre partie, doivent (par) declaracion
fete par lesdits preudommes une obole tournois
sur une piece de terre contenant environ
vue 4129 folio 60
ung journaul au lieu dit en la Croisotte /

yves.degoix@laposte.net

empres ledits Pottos d'une part et Jehan
BESANCON d'autre part / pour ce i ob(ole) tournois

Perrenin FAULTIEY pour la moictié,
Odot BUSENET, toussains son frere, et les
enffans Clement BOICHETET pour l'autre
moictié, ung denier tournois, assigné
sur une piece de terre contenant environ
quatre journaulx au lieu dit en gbevalon ?
empres Jehan BESANCON d'une part, et
lesdits Potos d'autre part / pour ce i d tz

Guillemin VAULTHEREAUL et ses freres
par recougnoisance fete (par) ledit Vuillemin,
doivent chacun an a Mondit Seigneur au c…..
que dessus, une **maille** tournois, assignée
sur une piece de terre contenant environ
ung journaul au lieu **dit en la Coste de la**
Vigne dit le Boisenot / empres lesditz
freres d'une part et d'autre / pour ce i **ob(ole)** tz

vue 4130 page de gauche
Lesdiz freres par recougnoissance fete
par ledit Vuillemein, doivent chacun an audit
terme dix deniers tournois assignéz sur
une piece de terre contenant demy quartier
au lieu dit au BOISENOT / empres la riviere
commune d'une part, et lesdits freres
d'autre part / pour ce x d tz

Odot et Toussains BUSENETz freres
par recougnoissance fete par ledit Odot
doivent audit jour, une ob(ole) tournois / sur
une piece de terre contenant environ demi
journaul au lieu dit es Bergieres / empres
les vesve et hoirs de feu (Pier)re GUILLARDET
d'une part, et les enffans Clement BOICHETET
d'autre part / pour ce i ob(ole) tz

Lesdiz **Guillaume BUSENET, Jehan BUSENET**
freres alias Potoz, pour les trois quars,
Odot BUSENET et Toussains BUSENET freres
pour l'autre quart / par recougnoissance
fete pas lesdits Guillaume et Odot, doivent
chacun an de cense ung deniers tournois
vue 4130 folio 61
assigné sur une piece de terre contenant
environ, ung journaul assis audit finaige au
lieu dit en la Montée de la Bougere / empres
lesditz Potos d'une part et d'autre / pour ce i d tz

yves.degoix@laposte.net

Anthoine BALANT a recougneu
devoir chacun an audit terme au jour
dessusdit, cinq deniers tournois, sur une
masiere assis audit Avoul au lieu dit
au Pré Theureul / empres les hoirs de
feu Jehan le BEULON d'une part, et les prez
de la Chappelle d'autre part / pour ce v d tz

Guillaume BUSENET et Jehan BUSENET freres
par recougnoissance fete par ledit Guillaume,
doivent chacun an ung denier tournois,
sur ung champ contenant environ ung
journaul au lieu dit et Bergieres / empres
m……. le BOICHETET et lesditz BUSENETz
d'autre part / pour ce i d tz

Ledit Anthoine BAULLENT doit et a recougneu
devoir chacun an de cense audit jour
vue 4131 page de gauche
dix deniers tournois, sur ung journaul
de terre en Creuse / empres la voye (com)mune
d'une part, et la voye et le Rupt commun
d'autre part / pour ce x d tz

Ledit BAULLENT a recougneu devoir
chacun an comme dessus, dix deniers tournois,
sur une piece de terre contenant environ
deux journaulx au lieu dit es Mex devant
l'ostel dudit BAULLENT / empres ledit Vuillemin
FILLOT et ses freres d'une part, et ledit
Anthoine d'autre part / pour ce x d tz

Ledit BAULLENT a confessé devoir (com)me
dessus, vint deniers tournois, sur une
piece de terre contenant environ ung
journaul / empres la maison de Mondit Seigneur
d'une part er la voye commune d'autre (par)t /
pour ce xx d tz

Ledit Anthoine BAULLENT pour la
moictié, Vuillemin VAULTHEREAUL et ses
vue 4131 folio 62
ses freres pour l'autre moictié, doivent et ont
recougneu devoir chacun an audit terme,
dix deniers tournois, sur ung quartier
de terre assis au Mex Boisot / empres les
hoirs Perrenin TARDIVOT d'une part, et
Odot BUSENET d'autre part / pour ce x d tz

yves.degoix@laposte.net

Vuillemin VAULTHEREAUL et ses freres pour
la moictié, et ledit BAULLENT pour l'autre
moictié, par recougnoissance fete (par) ledit
Vuillemein, doivent chacun an audit jour, deux
solz neuf deniers tournois, sur une
grange ensemble le jardin tenant a
icelle , assis audit Avoul au lieu dit en la
Grange de la Croix / empres le chemin
commun d'une part, et Berthelemy CHAULCHOT
d'autre part / pour ce ii s(ols) ix d(eniers) t(ournoi)z

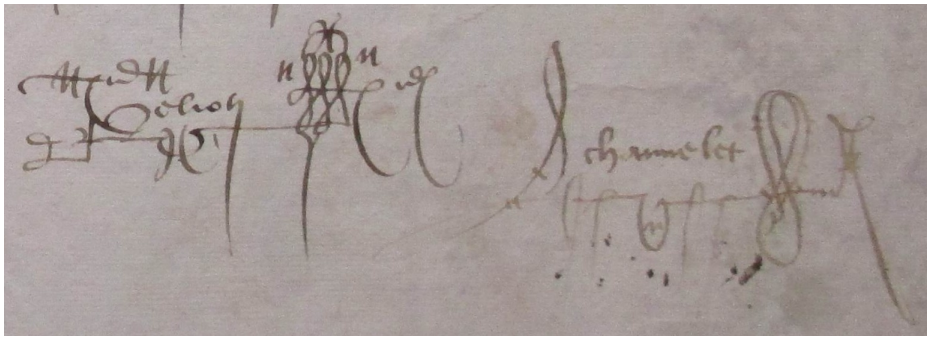

vue 4132 page de gauche rien

vue 4132 folio 63

Declaracion d'autres censes d'argent
deues par les cy apres nomméz **au jour de**
feste de Penthecoste, declerés (par) les preudommes
dessuditz, cest recougneues (par) ceulx qui s'ensuivent /

Jehannotte vesve de feu Clement
BOICHETET, doit et a recougneu devoir chacun
an audit jour de feste de Penthecoste, trois
peti(t)s tournois, assigné et assis sur une
piece de terre contenant environ demi
journaul, assiz audit finaige au lieu dit
au Champ du Mouton / empres les
enffans dudit Clement d'une part, et les
enffans Jehan BUSENET d'autre part / pour
ce iii petits tz

Les heritierz de **feu Jehan BUSENET alias Petitot**,
par recougnoissance fete (par) Guillaume
BUSENET, doivent chacun an de cense, trois
petis tournois, assigné sur une piece
de terre contenant environ ung quartier// /
empres Jehannotte vesve de feu Clement
BOICHETET d'une part d'une part et d'autre /
pour ce iii petits tz

vue 4133 page de gauche
Jehannotte vesve de feu Clement
BOICHETET pour la moictié, Jacot LOPPIN
et ses freres pour l'autre moictié, trois
petis tournois, sur une piece de terre
contenant environ demi journaul au
lieu dit au Mouton / empres ledit Jacot
d'une part, et lesdits Potos d'autre part /
pour ce iii petits tz

Jacot LOPPIN et ses freres (par) recougnoissance
faicte (par) ledit Jacot, doivent chacun an audit
terme de Penthecoste, ung petit tournois,
sur une piece de terre contenant environ
le tiers d'un quartier assis au Mouton /
empres la vesve et hoirs de feu Parisot
TONNELIER d'une part, et Jacot LOPPIN
d'autre part / pour ce i petit tz

Vuillemin VAULTHEREAUL et ses freres,
doivent chacun an par recougnoissance fete
par Vuillemin, huit petis tournois,
assigné sur une piece de terre contenant
environ ung quartier, assis au lieu dit
vue 4133 folio 64
au Mouthon / empres ledit Jacot LOPPIN
d'une part, et Perrenin TARDIVOT d'autre (par)t /
laquelle piece de terre doit tenir a
cause de son douhaire sa vie durant
seulement, Jacotte vesve Parisot
TONNELIER / pour ce viii petits tz

Perrenot TARDIVOT doit et a recougneu
devoir chacun an audit terme, trois petis
tournois, sur une piece de terre assize
audit lieu / empres Jacotte vesve (Par)isot
TONNELIER d'une part, et ledit FAULTIEY
d'une part / pour ce iii petits tz

Guillaume et Jehan BUSENETz freres, (par)
recougnoissance fete par ledit guillaume,
doivent trois petis tournois, sur une
piece de terre contenant environ demy
quartier audit lieu / empres ledit
FAULTIEY d'une part, et lesdits Pottos
d'autre part / pour ce iii petits tz

vue 4134 page de gauche
Guillaume BUSENET et Jehan BUSENET
freres demourans audit Avoul, par

recougnoissance fete par ledit Guillaume,
doivent chacun an audit terme, six petis
tournois, sur une piece de terre (con)tenant
environ, ung quartier au lieu dit au
Mouton / empres les hoirs de feu Laurent
RAOUL d'une part, et Monseigneur du Mex
d'autre part / Item sur une autre piece
de terre audit lieu contenant environ
ung quartier / empres Perrenin TARDIVOT
d'une part, et lesdits Pottos d'autre part /
pour ce vi petits tz

Perrenin TARDIVOT doit et a recougneu
devoir chacun an audit jour, trois petis
tournois, sur une piece de terre (con)tenant
environ ung quartier audit lieu / empres
Odot BUSENET et Toussains BUSENET freres
d'une part, et lesdits Pottos d'autre part /
pour ce iii petits tz

Odot et Toussains BUSENETz freres (par)
recougnoissance fete par ledit Odot,
vue 4134 folio 65
Odot, doivent audit terme, ung petit
tournois, sur une piece de terre (con)tenant
environ ung quartier audit lieu / empres
les hoirs de feu Clement BOICHETET d'une (par)t
et ledit Perrenin TARDIVOT d'autre (par)t /
pour ce i petit tz

Jehannotte vesve de feu Clement
BOICHETET et ses enffans (par) recougnoissance
fete par ladite vesve, doivent chacun an
audit terme deux deniers tournois, sur une
piece de terre contenant environ demi
quartier audit lieu du Mouton, empres
Perrenin TARDIVOT d'une part, et Odot BUSENET
et Toussains son frere d'autre part / pour
ce ii d tz

Perrenin TARDIVOT doit et a recougneu
devoir chacun an audit terme deux deniers
tournois, sur une piece de terre audit lieu /
empres les vesve et hoirs Clement
BOICHETET d'une part et Jacot LOPPIN d'autre (par)t /
pour ce ii d tz

vue 4135 page de gauche
Odot et Toussains BUSENETz freres,
doivent et ont recougneu devoir chacun

an audit terme, ung petit tournois,
sur une piece de terre contenant
environ ung journal au lieu dit en Pré
Doulsote/ empres la riviere (com)mune
d'une part, et le bois de la communaulté
d'autre part / pour ce i petit tz

Jehannette vesve dudit feu Clement
et ses enffans, par recougnoissance fete
par ladite vesve, doivent chacun an audit
terme, ung petit tournois, sur une piece
de terre contenant environ ung journaul
audit lieu / empres la riviere commune
d'une (par)t, et les Charmes de la (com)munaulté
d'autre part / pour ce i petit tz

Eulx par confession fete (par) ladite vesve,
doivent ung petit tournois, sur une piece
de terre contenant environ ung journaul audit
lieu / empres la riviere (com)mune d'une part,
et les Charmes communs d'autre (par)t / pour de i petit tz

vue 4135 folio 66
Berthelemy CHAULCHOT, doit
et a recougneu devoir chacun an audit terme,
ung petit tournois, sur une piece de pré
(con)tenant environ trois quartiers ou lieu dit
en Champ Bellefemme / empres lesdiz
Pottoz d'une part ,et le chemin commun
d'autre part / pour ce i petit tz

Vuillemein VAULTHEREAUL et ses freres
(par) recougnoissance fete (par) ledit Vuillemin,
doivent chacun an, ung petit tournois,
sur une piece de terre contenant environ
deux journaulx au lieu dit en **Champ Sarpon** /
empres Mondit Seigneur d'une part, et Jacot
LOPPIN d'autre part / pour ce i petit tz

Guillaume et Jehan BUSENETz freres (par)
recougnoissance fete (par) ledit Guillaume,
doivent chacun an, ung petit tournois,
sur une piece de terre (con)tenant environ ung
journaul, assis audit lieu / empres lesdiz
freres d'une part, et Perrin TARDIVOT
d'autre (par)t / pour ce i petit tz

vue 4136 page de gauche
Perrenin TARDIVOT doit et a
recoigneu devoir chacun an audit terme,

ung denier tournois, sur ung jardin
de terre au lieu dit es Barres / empres
les hoirs de feu Jehan de BEULLON d'une (par)t,
et les vesve et hoirs de feu Pierre
GOILLARDET d'autre part / pour ce i d tz

Lesdits vesve et heritiers dudit feu Pierre
GOILLARDET, par declaracion fete par lesdis
preudommes, doivent chacun an, ung denier
tournois, sur une piece de terre contenant
ung journaul audit lieu / empres Jacot LOPIN
d'une part, et Anthoine BALENT d'autre (par)t /
pour ce i d tz

Perrenin FAULTIEY doit et a recougneu
devoir chacun an audit terme, une ob(ole) tournois,
sur une piece , tant pré que terre
contenant environ, trois quartiers, assis
audit finaige au lieu dit en Pré Nualle / empres
les hoirs Odot (PER)RERY d'une (par)t, et lesdiz
VAULTHEREAULx d'autre part / pour ce i ob(ole) tz

vue 4136 folio 67
Anthoine BAULENT doit et a recougnu
devoir chacun an audit terme, ung petit tournois,
xxxxx , sur environ ung journaul de
terre au lieu en Creuse / empres les
bois d'une part, et d'autre / pour ce i petit tz

Girard BUSENET, la vesve Odot (PER)RERY,
Jacquine sa fille, **Symonne femme Jacot
LOPPIN, Jacotte femme Jehan LOPIN, Jehannotte
femme Philippe LOPPIN**, par declaracion
fete par lesdiz preudommes, doivent
chacun an audit terme, **ung gros valens
vint deniers tournois** de cense, sur un
piece de terre en pré, comme en terre, (con)tenant
environ deux journaulx assis audit
finaige au lieu dit an Champ Chaulchey /
empres les hoirs de feu Jehan de BEULON
d'une part, et Perrenin TARDIVOT d'autre part /
pour ce xx d tz

Berthelemin CHAULCHOT doit et a
recougneu devoir chacun an audit terme,
vint deniers tournois, sur une piece
vue 4137 page de gauche
tant en pré comme en terre contenant
environ ung journaul au lieu dit au
Pré Meuleton / empres Mondit Seigneur d'une (par)t,

et le chemin commun d'autre part / pour
ce xx d tz

Symonnin Le PANS d'Aveulanges (par)
declaracion fete par lesdiz preudommes,
doit dix deniers tournois, sur une
piece de pré au lieu dit au dessus des
Reondeaulx / empres la riviere (com)mune
d'une part, et les hoirs Clement BOICHETET
d'autre part / pour ce x d tz

Odot BUSENET et Toussains BUSENET freres
par recougnoissance fete (par) ledit Odot, doivent
chacun an de cense audit terme, deux solz
six deniers tournois, sur une piece de terre
contenant environ ung journal et demy, assis audit
finaige au lieu dit en la Combe des Cheisvres /
empres les roiches d'une part et d'autre /
pour ce ii s(olz) vi d tz

vue 4137 folio 68
**Jacot LOPPIN, Philippe et Jehan ses
freres**, par recougnoissance fete (par) ledit
Jacot, doivent chacun an audit terme, dix
solz tournois de cense imphiteote,
assignéz et assis sur les heritaiges
qui s'ensuivent / premierement sur
ung maisonnement auquel **feu Guillaume
LOPPIN** faisoit sa demeurance et y avoit
et a encorres de present **une forge assise au
Voisenot sur la Creuse deca le pont** / Item
sur une piece de terre contenant environ
ung quartier au lieu dit en la Grosse Espigne /
empres le chemin commun d'une part et les
heritiers au TONNELIER d'autre part d'autre (par)t /
Item sur une piece de pré contenant environ
demie faulx au lieu dit en la Grosse Espigne,
ce costé la piece de terre dessus declairée
appartenans ausdits freres d'une part et
lesdits hoirs au TONNELIER d'autre part / Item
sur une autre piece de terre contenant environ
ung quartier au lieu dit au Breul / empres
Mondit Seigneur d'une part, et les heritiers de feu
Demoingeot Raoul d'une (par)t / Item sur ung
curtil appellé vulgalement le curtil
Demaingnot au lieu dit au Russelot / empres
le chemin commun d'une part et le curtil
Bourlet d'autre part / Item **une couchée**
vue 4138 page de gauche
de pré contenant environ demi quartier /

empres la riviere commune d'une part,
et le Biefs de ladite riviere d'autre part /
Et est assavoir que selon le contenu des
bordes de ladite cense, receues (par) feu Nicolas
OIGNELET en l'an mil CCCC xlix (1449) le
samedy avant la Nativité Saint Jehan Baptiste
desquelles briefs il a apparu a nous
commissaires dessusdits que icelle cense se
doit paier chacun an au jour de ladite feste
de Penthecoste, sans requeste et ce sur
l'amande et peine de trois solz tournois
a commectre par lesdits reteneurs, au deffault
de paye ledit jour, auquel cas de deffault
de paiement lesdits reteneurs transportent
de su….tement audit Seigneur de Barjon le droit
de de…… et imphiteote en retenans ledit
Seigneur se…… utille esdit heritaiges,en
telle maniere que se lesdits reteuneur ou
leurs hommes estoient reffusans ou delarans
par trois ans en suivant de paier ladite
cense audit Seigneur / icellui Seigneur et sesdits
heritiers ou successeurs pourront de leur
propre avis et faire aucune …urcacion de
justice, reprendre et remettre a leur (par)….
lesdits heritages / pour ce x s(olz) tz

Jehan GAULTz ? et **les hoirs Gauthier**
VIARDx de Vesvrotte et autre dudit
vue 4138 folio 69
Vesvrotes par declaracion fete par lesdiz
preudommes, doivent chacun an xxxx vingt
deniers tournois, sur une piece de pré
contenant environ quatre faulx en Lestuffy /
empress le Rupt commun d'une part, et le
bois d'Aschot d'autre part / pour ce xx d. tz.

Odot et Toussains BUSENET freres doivent
et ont recougneu devoir chacun an audit
terme, trois deniers tournois, sur une piece
de terre contenant environ ung quartier
en la Borde / empres les hoirs Parisot
TONNELIER d'une part et Anthoine BAULENT
d'autre part / pour ce ii d. tz.

Guillaume BUSENET et Jehan BUSENET son frere
par declarcion fete par ledit Guillaume, doi(ven)t chacun
an audit terme, vingt deniers tournois, sur
une piece de terre contenant environ ung
journaul au lieu dit le Cloux au Paige /
empres Jacot LOPIN d'une part et d'autre / pour ce xx d. tz.

yves.degoix@laposte.net

Odot et Toussains BUSENETz freres (par)
recougnoissance faicte par ledit Odot,
vue 4139 page de gauche
doivent chacun an de cense, vint deniers
tournois, sur une piece de pré (con)tenant
environ demy quartier au lieu dit au
dessus de ChaulChienz / empres Mondit Seigneur
d'une part, et les Potos d'autres part / pour de xx d. tz.

Philippe BOICHETET, Germain, Phe..
BOICHETET et leurs freres par declaracion
fete par lesditz preudommes, doivent chacun an
de cense deux petis tournois, sur une
piece de terre contenant environ trois quartier
au lieu dit es Borgieres / empres **Michelot**
AMIOT d'une part, et lesdits Potos d'autre (par)t /
pour ce ii petits tz.

Jehannotte vesve de feu Clement
BOICHETET, Moingeard vesve de feu Pierre
GOILLARDET, par recougnoissance fete (par)
ladite Jehanotte, doicent chacun an de
cense, deux petis tournois, sur une
piece de terre contenant environ, demi journaul
au lieu dit es Bergieres / empres les
enffans Monnin BOICHETET d'une part, et
ledits VAULTHEREAULx d'autre part / pour ce ii petits tz.

vue 4139 folio 70
Vuillemin VAILTHEREAUL et ses freres par
declaracion fete par ledit Vuillemin, doivent chacun
an, deux petis tournois, sur une piece
de terre contenant environ ung journaul
audit lieu dit Bergieres / empres les
hoirs dudit Clement d'une part, et
Mondit Seigneur d'autre part / pour ce ii petits tz.

Guillaume et Jehan BUSENETz freres (par)
recougnoissane faicte par ledit Guillaume,
doivent chacun an audit terme, deux petis
tournois, sur une piece de terre (con)tenant
environ demy journaul au lieu dit es
Bergieres / empres lesdits Potos d'une part
et d'autre / pour ce ii petits tz.

Phe.. BOICHETET, Germain, Philippe
BOICHETET et leurs freres (par) recougnoissance
fete par ledit Phe.., doivent chacun an
de cense audit terme ung petit tournois,

yves.degoix@laposte.net

sur une piece de terre contenant environ
ung journaul audit lieu des Prez Sarpon / empres
(Per)renin TARDIVOT d'une part, et Jacob LOPPIN
d'autre part / pour ce i petit tz.

vue 4140 page de gauche
Jehan TONNELIER dudit Avoul, doit
et a recougneu devoir chacun an audit jour
audit escuier, dix deniers tournois de cense
en imphiteote, sur ung emplastre assis
audit Avoul au lieu dit au Russelot/ empres
ledit Jehan TONNELIER d'une part, et Jacot
LOPPIN d'autre part / pour ce x d. tz.
soyent be.. les livres d'acenssissement

Jacquin MARCHANT dudit Avoul
et Jaquinne sa femme, doivent et ont recougneu
devoir chacun an audit escuier audit jour
cinq solz tournois de cense en imphiteote
sur une maison au lieu dit devant la
leurs et sur les cultis derrier Vesvrottes,
ladite maison ou est de present la forge Jacot
LOPPIN d'autre part / pour ce v s. tz.

Perrenin TARDIVOT doit et a recougneu
devoir chacun an audit jour trois solz quatre
deniers tournois de cense en imphiteote,
a paine de trois solz tournois d'amande
au deffault de paye ledit jour / a cause
du bail normallement a lui fait (par) Mondit Seigneur
de certain plastre et mex ….. assis
vue 4140 folio 71
audit Avoul devant la porte du Chastel
et fort maison dudit Avoul / empres la
riviere commune d'une part, et les hoirs Jehan
xxxxx TONNELIER d'autre part / lequel plastre
et mex Mondit Seigneur lui a baillé, chargé de
ladite cense **pour y faire ung bapteur** et son aide de
l'eaue / s'en reservant par ledit Seigneur pour lui
et les siens au temps advenus le droit de
pouvoir fere construire toutes les fois que lui
plaira et bon lui semblera de deca ladite riviere
a l'endroit dudit bapteur, ou en autre lieu
plus convenable et sur son heritaige
ung Molin a mouldre blef / lequel par
les anciens denombremens il y peut faire
comme il appert par iceulx / et ont voulu
et consentit Mondit Seigneur et ledit TARDIVOT
comparans en leurs (per)sonnes les choses
dessusdites estre escriptes en ceste forme / non

yves.degoix@laposte.net

obstant certaines lords faictes consenties
et passées de ceste matiere / receues soubz
le scel de la Chancellerie du Roy m.. sur
le huitiesme jour de janvier mil CCCC iiiiXX
et quatre /08/01/1484) par Richard DANIEL clerc
et notaire publicque demourant a Dijon /
lesquelles sont et demeurent milles casses
et de mille valeur fait ledit iiii jour
de janvier l'an dessus dit mil CCCC
vue 4141 page de gauche
quatre vingt et six (04/01/1486) / present Clement
SAINT PERE de Barjon, Jacot LOPPIN, Guillaume
VAULTHEREAUL et Odot SAULGET dudit
avoult / ii s. tz.

signatures GELIOT et CHAUVELOT
dans la marge : comme desdits censes iiii s. ii d
item xxx s. ix d. ob. tz.
et 8 g.

****

Item que nous lesdits **Jaquin GELIOT**
et Loys CHAUVELET commissaires cy devant
nomméz, apres ce que par le rapport
desdis preudommes avons registrées
et escriptes la declaracion de toutes les
censes cy devant declerées pour scavoir
a la verité s'il a amande ou non au
deffault de paie desdites cense et jours et
termes dessusdiz / avons veu tenu et leu
de mot a mot ung denombrement escript
en parchemin en datte du xix eme jour de
mars l'an mil CCCC quatorze (19/03/1414) / baille
(par) Ythier et Jehan DAVOUL freres a feurent
Messeigneurs les Ducs de Bourgougne / auquel
denombrement avons veu contenu
la clause qui s'ensuit / et avons sur
les heritaiges de nosdiz hommes
et femmes tant censables comme
autrement / et sur formes les censes
dessusdictes amande appartenans a nousdits,
vue 4141 folio 72
sur tous ceulx qui sont defaillant
a parts au jours dessusdz lesdites censes /
laquelle amande est de trois soz
tournois /

yves.degoix@laposte.net

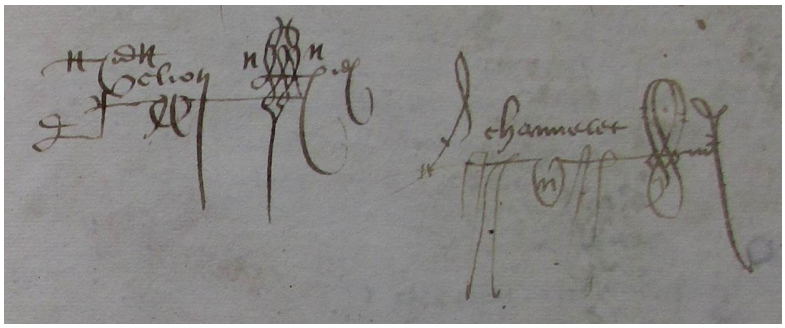

vue 4142 page de gauche rien

vue 4142 folio 73

Declaracion de Prez et Terres estant
au finaige dudit Avoul appartenant audit Maistre
Nicolas, a cause de sa Seigneurie de ladite Forte Maison
d'Avoul / ladite declaracion fete le iiii jour dudit mois
de janvier, l'an que dessusdit, mil CCCC iiiiXX et six (04/01/1486) / en
presences de nous commissaires dessusditz, par (Per)renin TARDIVOT,
Guillaume VAULTHEREAUL, Jacot LOPPIN desquelz
avons print et receuz les seremens en tel cas
(per)tinens /

Et premierement s'ensuit la
declaracion desdits Prez

Premierement sur une piece de pré
contenant environ six faulx tant en pré
comme en buisson appellé Pré Boisseaul
assis audit finaige au lieu dit au dessoubz
de Pré Boisseaul / empres **Guillaume et**
Jehan BUSENET alias Potos d'une part, et les
Charmes con…….. d'autre part / pour ce vi faulx

Item une autre piece de pré dit la
Faulx Courbe, contenant environ une
faulx au lieu dit es epartraulx /
empres Jacot LOPPIN et ses freres
vue 4143 page de gauche
d'une part, Guillaume VAULTHEREAUL ses
freres et Anthoine BALERET d'autre (par)t
pour ce i faulx

Item une autre piece de pré
Meultin contenant environ quatre faulx
au lieu dit au pré Meultin / empres les
hoirs de feu Parisot TONNELIER et les prez
de la Chappelle d'une part, Berthe(le)my CHAUCHOT
et Odot BUSENET d'autre part / pour ce iiii faulx

yves.degoix@laposte.net

Item une aultre piece de pré dit la
Vantre de Grancey contenant environ
six faulx, tant en pré comme en buisson /
empres la riviere commune d'une part,
et les bois de Marrey d'autre part /
pour ce vi faulx

Item une autre piece de pré contenant
environ deux faulx assis au finaige
dudit Avoul au lieu dit es Angles /
empres la riviere commune et le finaige
dudit Marrey d'autre part / pour ce ii fulx

vue 4143 folio 74
Item une autre piece de pré contenant
environ deux faulx dit le Pré du
Vergiers au lieu dit es Pieces du Vergier /
empres les hoirs de feu Jehan de
BEULLON d'une part , et lesdits Potos d'autre (par)t /
pour ce ii faulx

Item une autre piece de pré contenant
environ trois faulx tant en pré comme
en buisson, es pré de Preuget / empres
la riviere (com)mune d'une part, et le chemin
(com)mun d'autre part / pour ce iii faulx

Item une autre piece de pré contenant
environ deux faulx tant en pré comme
en buisson audit lieu / empres le chemin
(com)mun d'une part et la riviere (com)mune
d'autre part / pour ce ii faulx

Item une aultre piece de pré (con)tenant
environ deux faulx dit les Angles
Rondes au lieu dit es Angles Rondes /
empres la riviere commune d'une part
vue 4144 page de gauche
les vesve et hoirs de feu (P(ier)re GOILLARDET,
Villemin VAULTHEREAU et ses freres
d'autre part / pour ce ii faulx

Item le vergier qui est a l'environ de
ladite forte maison, contenant une faulx
et demie / empres le santier commun
d'une part et Jaquin MARCHANT a cause de
ce qu'il tient a cause de Mondit Seigneur
d'autre (par)t / pour ce i faulx et demie

yves.degoix@laposte.net

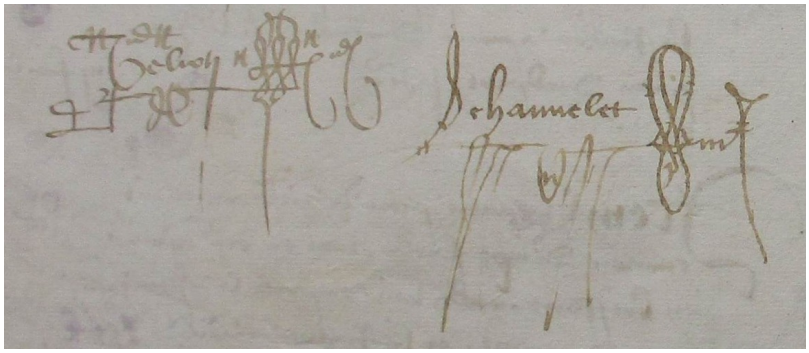

vue 4144 folio 75

Autres Prez appartenant a Mondit Seigneur
a cause des acquisicions faictes par ledit feu Maistre
Thomas BOUESSEAUL son pere, declairéz par
lesdiz preudommes en la maniere qui s'ensuit /

Premierement une piece de pré (con)tenant
environ une soiture assis au finaige dudit
Avoul au lieu dit en Pré Bouesseaul/ empres
Claude et Jehan SAINT PERE d'une part, Guillaume
et Jehan BUSENETz freres d'autre part / pour
ce i faulx

Item une autre piece de pré contenant
environ trois quartier audit lieu du Pré
Boisseaul / empres les hoirs de feu Jehan
de BEULLON d'une part, et Mondit Seigneur d'autre (par)t /
pour ce iii quartiers

Item une autre piece de pré contenant
environ demis faulx assis audit lieu / empres
Mondit Seigneur d'une part, et lesdits hoirs
SAINT PERE d'autre part / pour ce demie faulx

vue 4145 page de gauche
Item une piece de pré contenant
environ le tiers d'une faulx audit
lieu de Pré Boisseaul / empres lesdits SAINs
PEREs d'une part, et Jacot BUSENET dit
Poiseul d'autre part / pour ce i demie de faulx

Soyent baillé appert (par) admodiacion

signature CHAUVELOT

vue 4145 folio 76
Terres appartenans a Mondit Seigneur
a cause de ladite Forte Maison d'Avoul, declairéz
par lesdiz preudommes en la maniere qui s'ensuit /

yves.degoix@laposte.net

Premierement une piece de terre
contenant environ quatre journaulx
assis audit finaige au lieu dit en Champ
des Prez / empres la riviere commune
d'une part et Mondit Seigneur d'autre part /
pour ce iii journaulx

Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx au lieu dit en
la (Pier)re a l'Angles / empres les hoirs de
feu (Par)isot le TONNELIER d'une part, et
Girard BUSENET d'autre part / pour ce ii journaulx

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul au lieu dit au Champ
Fourrot / empres la voye commune d'une (par)t
et **les terres de l'eglise dudit Avoul**
d'autre (par)t / pour ce i journaul

vue 4146 page de gauche
Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx au lieu dit au
Crault / empres la voye commune d'une (par)t
et les hoirs Jehan de BEULLON d'autre part /
pour ce ii journaulx

Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx **en la Vigne** / empres
Jehan BESANCON d'une part, et Guillaume
et Jehan BUSENETz freres d'autre part /
pour ce ii journaulx

Item une autre piece de terre contenant
environ huit journaulx au lieu dit
en la Perriere / empres la voye commune
d'une part, Vuillemin VAULTHEREAUL et ses
freres d'autre part / pour ce viii journaulx

Item une autre piece de terre contenant
environ quatre journaulx en la Combe de
Quantin / empres la voye commune d'une (par)t
et plusieurs contours d'autre part / pour ce iiii journaulx

vue 4146 folio 77
Item une autre piece contenant
environ douze journaulx, es Courvées des
Bergieres / empres le chemin commun
d'une part, et Odot BUSENET d'autre part /
pour ce xii journaulx

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul au lieu dit en la
Combe des Chaisnes / empres la roiche
d'une part et (Per)renin TARDIVOT d'une (par)t /
pour ce i journaul

Item une autre piece de terre contenant
environ ung journaul en Creuse que lesdits
preudommes ne saroient (con)finer ne declaire /

Item une autre piece de terre contenant
environ deux journaulx au lieu dit au
Champ Feurrot / empres la voye commune
d'une part/ et Jehannotte vesve Clement
BOICHETET d'autre part / pour ce ii journaux

vue 4147 page de gauche
Item une autre piece de terre contenant
environ trois journaulx au lieu dit au
Champ des Prez / laquelle piece de terre
lesdiz preudommes ne saroient confiner
ne declaire / excepté qu'ilz dient que
le chapp…. de la Chappelle dudit Avoul
y tient environ ung quartier / et
neaulmaing l'article du denombrement
contient qu'il y a environ trois journaulx /
sy en soit faire la verité /

Item une autre piece de terre contenant
environ trois journaulx au lieu dit es
Bergieres / empres le chemin commun
d'une part, Odot BUSENET et ses freres
d'autre part / lesdiz preudommes dient
que ladite piece de terre / est compruise es
douze journaulx de terre cy devant declairéz
en la huitiesme partie en laquelle ilz
dient que esdits douze journaulx y
declairés peut bien avoir environ xiiii
ou xv journaulx /

vue 4147 folio 78
Item une autre piece de terre contenant
environ trois journaulx au lieu dit es
eparteaulx / empres plusieurs contours
d'une part, et la voye commune d'autre (par)t
pour ce iii journaulx

Item une autre piece de terre (con)tenant
environ cinq quartiers au lieu dit au

breul / empres le chemin commun d'une part,
Perrenin TARDIVOT et plusieurs contours
d'autre part / pour ce v quartiers

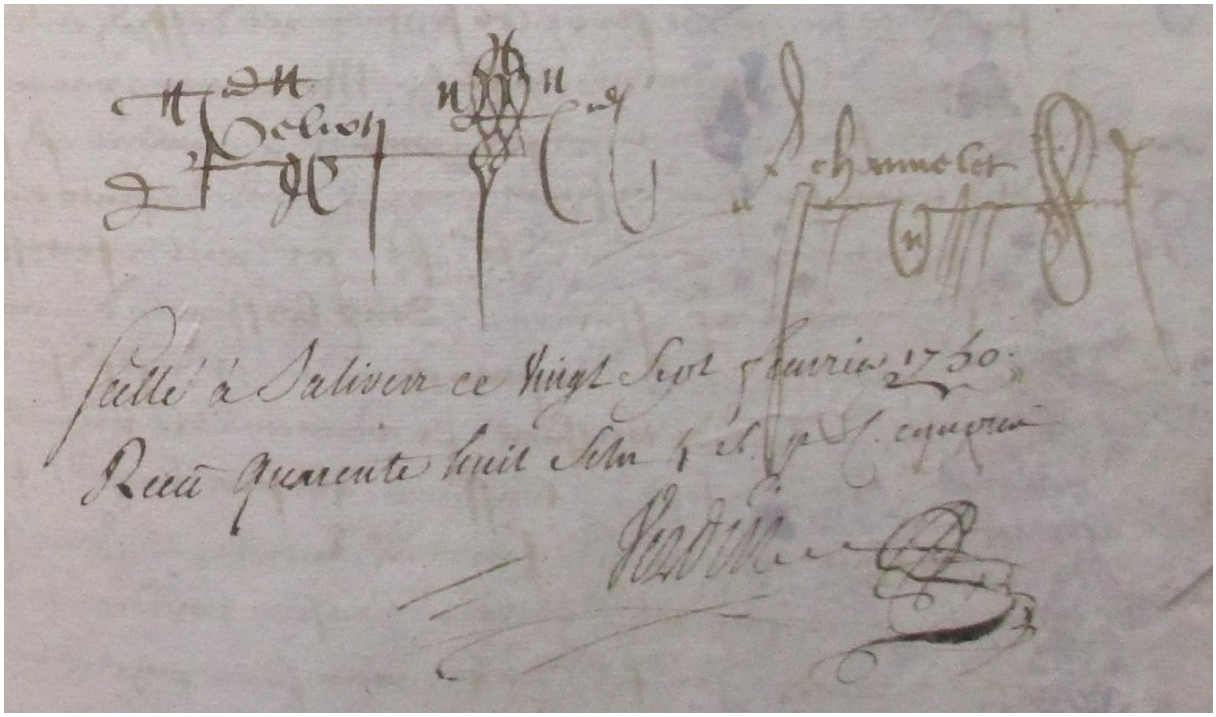

lequel document a été scellé à Salives le 27 fevrier 1750

vue 4148 page de gauche
L'an dessus dit mil CCCC iiiiXX et six (1486) / Noble homme
Maistre Nicolas BOUESSEAUL escuier Seigneur dudit Avoul
en partie d'une part, Guillemin VAULTHEREAUL, Michel FREBY
hommes dudit escuier, a cause de sa Seigneurie, acquise de feu
Robert de COURBETON, et Anthoine VAULERET homme dudit escuier
a cause de sa Seigneurie du Chastel et Fort Maison dudit
Avoul d'autre part / ont fait entreulx ensemble les
traictiers qui s'ensuivent / C'est assavoir que ledit Seigneur
a la priere et requeste des dessus nomméz, ses hommes, a donné
licence faculté povoir et puissance a chacun des dessus nomméz
tenans feu et leurs hoirs, et a tous autres qui doit feu,
viendront tenir feu et seigneuries dessus nomméz de fere chacun
feu / un four en et soubz les seigneuries dessusdit en leurs mex
et Maistre de ladite Seigneurie dessus dite / moyennant et parmy ce
que …. feu …. chacun de ses hommes demourans esdite Seigneurie
et y tenans feu, sont et seront tenuz de rendre et paier chacun
an perpetuellement a Mondit Seigneur et a ses hoirs et successeurs
Seigneurs dudit Avoul de ses Seigneurie / deux boisseaulx d'avenne
qu'ilz promette rendre …….. chacun an, et a sesdits successeurs
au terme de feste de Toussains, et commencera le premier terme
et paiement a ladite feste de Toussains qui sera l'an mil CCCC
iiiiXX et huit (1488) et apres .. / fait audit Avoul present Messire
Hugues BICHENEY pbr curé de Brasey, Perrenin TARDIVOT,
Claude TARDIVOT son fils et Clement SAINT PERE de Barjon //

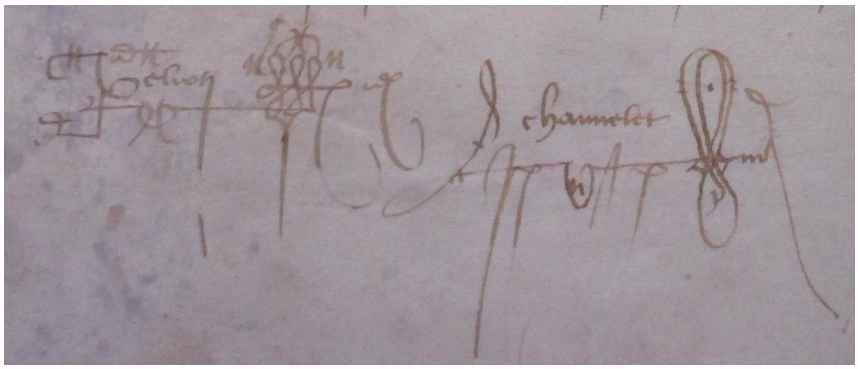

vue 4148 folio 79 rien

les différentes Monnaies recontrées

BLANC
Sous Philippe de Valois, le grand blanc valait 10 deniers et le petit blanc 6 deniers. Charles V, Charles VII, Louis XI et Louis XII rendirent au grand blanc sa valeur de 12 deniers.

GROS
Monnaie créée par saint Louis et valant 12 deniers ; appelée quelquefois gros blanc ou gros denier blanc. Henri II créa une pièce de monnaie appelée gros, qui valait 2 sous 6 deniers ou 6 blancs (les demi-gros valaient 3 blancs). On appelait aussi ces pièces gros et demi-gros de Nesle, parce qu'Henri II avait établi à l'hôtel de Nesle (dans les dépendances de l'hôtel actuel des monnaies) un atelier spécial pour la fabrication de ces nouvelles espèces de billon (1550).

MAILLE ou OBOLE
Terme qui signifiait la moitié d'un denier (2 oboles = 1 denier). Lorsqu'un rôle de taille précisait qu'une personne avait versé l'obole pour cet impôt, cela signifiait qu'elle n'avait vraiment pas donné grand chose, vu sa pauvreté.

NICQUET
C'est le nom populaire d'un double tournois

PETIT TOURNOIS
Il valait peut certainement ½ denier vers 1300

Et pour mémoire :
une livre = 20 sols, un sol = 12 deniers, 1 livre = 240 deniers

Le Me(i)x en 1486

Aux jours de Saint-Rémy et de Karesmentrant, la taille était payée par les habitants du Meix, en régle générale pour les ¾ à Nicolas BOUESSEAU Seigneurs du lieu et à la Dame de Lux pour l'autre ¼.
Il y avait un moulin au Meix.

Patronymes rencontrés sur le Meix
Thomas et Poinsot POINSSIN frère, Jehan POINSSIN
Odot, Loys, Huguenin et Jaquin ROLET frères, sont fils de Thomas ROLET
Huguenot et Girard ROLET frères
feu Jehan ROLET
Jacot GIRARDET
Robert DES CHAMPS
Thomas DES CHAMPS maire
Huguenin DES CHAMPS
Jehan DES CHAMPS, feu Clément TARTERET son père grand
Guillaume et Gauthier DES CHAMPS
les hoirs de feu Perrin DES CHAMPS mari de Huguotte
les hoirs de feu Thomas DES CHAMPS maçon, mari de Andriotte à présent femme de Richard GUIDEY
Perrenot DES CHAMPS
Clément DES CHAMPS du Meix, demeure à Barjon
les hoirs de feu Clément VAULGUERET
feu Jehan VAULGUERET
feu Messire Cudes DAMET pbre
Jehan GAUDIET
Jacot VARROT

on y apprend que Jacot VIROT de Barjon à 60 ans ou environ
que Didier GIGANDET de Barjon à 60 ans environ
que Claude et Jacot SAINT PERRE sont frères
et qu'ils sont de Barjon.

La Maison Paultheney en 1486

La Maison Paultheney, de nos jours devenue la Pautenière, se trouve tout au sud du Meix, et appartenait à la Seigneurie de Barjon. Il s'y trouvait une maisière clause de vieilles murailles avec une citerne, appartenance de la maison, de pas mal de terres et surtout des bois.

Au sujet des bois, il a été rajouté ceci dans la marge, je résume :
Le 9 janvier 1649, Mr BOUCHU intendant en Bourgogne a assigné Messire Anthoine MARTIN de Choisey, Seigeur de Barjon, Avot et de Potenay, et ses frères Jean Baptiste, Claude et Georges MARTIN de Choisey, de la part du Roy pour **y planter cinq Bornes Royales (avec fleurs de lys) à la Combe de Saulx**.

Barjon en 1486

Nicolas de BOUESSEAU Seigneur de Barjon, fils de feu Thomas BOUESSEAU a les ¾ et la Dame de LUX l'autre ¼, par indivis du Chastel et Fort Maison de Barjon, des vergers, du colombier, des pourpris, des corvées, des loux ….

Aux jours de Saint-Rémy et de Karesmentrant, la taille était payée par les habitants de Barjon, en régle générale pour les ¾ à Nicolas BOUESSEAU Seigneurs du lieu et à la Dame de Lux pour l'autre ¼.
Il en était de même pour les censes qui étaient payées le lendemain de Noël (jour de la Saint-Etienne) et de rares fois le jour de feste de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, et les censes d'argent étaient dues au jour de Toussaint. Les prés, les corvées de charrue, les dismes, les terres.
Admodiation pour 12 ans du Moulin de Barjon à Didier GIGANDET (acte important)
Une pièce de terre ou y est construite une tuilerie, pour y faire de la tuile afin de couvrir la Maison Forte et le Chastel de Barjon (acte important)
Il y avait des vignes, les meulières, le pré du moulin, **le pré de la Varenne était situé au long du pré du moulin, et de la rivière du moulin** ; le ruisseau de la fontaine ;

Patronymes rencontrés sur Barjon
Clément SAINT PERE, Jehan SAINT PERRE alias Pichenot, Pechinot, Claude SAINT PERRE et Jacot SAINT PERRE frères
Jehan, Claude et Jacot SAINT PERE frères
la veuve feu Jehannot SAINT PERE
les hoirs de feu Jehan BARBIER
Jacot VIROT
Didier VIROT filz dudit Jacot VIROT
Didier GIGANDET (meunier)
Jehan DES CHAMPS, Perrenot DES CHAMPS, Clement DES CHAMPS frères
Hugotte veuve de feu Perrin DESCHAMPS, Jacot DES CHAMPS fils, ses frères et soeurs
Hugunin DES CHAMPS du Meix pour Jehan CALIERE de Mont Armey
les vesve et hoirs de feu Philibert GAUDIET
les heritierz Guiot BESUCHOT de Mont Armey
Messire Symon GELIOT pbre
Estienne LANTILLEY de Salive
Jehan LANTILLEY dudit Salive
les heritiers Perrenot LANTILLEY dudit Salive
Clément BUCHON (venant de Villey)
les heritiers Guillemin CHASOT de Mont Armey
les vesve et heritiers de feu Jehan BUSENET de Barjon
Perrin JACOILET
la vesve Gauthier ROIYER
Grégoire MONNIOT du Meix et Jacot MONNIOT son frere au lieu de feu Perrenot LORRANDET
Jehan CLERC de Mont Armey au lieu et en dechargeant les hoirs Philibert GAUDIET
Guillaume DES CHAMPS dudit Mex

feu Perrenot SOUYM, SONYN du Meix
feu Richard FLAMENT
feu Clément TARPERET du Meix
Gauthier et Guillaume DES CHAMPS du Meix
Ozannotte veuve de Jehan BUSENET, Jehan GAUDIET fils de la dite Ozannotte
Jehan GAUDIET fils de Viennot GAUDIET
les hoirs de feu Viennot GAUDIET alias Guidere
les hoir de feu Huguenin GAUDIET alias Gardeire : Girard ANCEAULT et les enfants de feu Thomas GAUDIET
feu BEUVRETET
feu Guillaume GARENCHET ou feu Guillemin GUROCHOT
PACOTET
feu Jehan BOCQUET
Jaquin, Jehan et Thiebault CHASOT frères de Mont Armey
feu Thenenin MARCHANT
Jehanne de la TOURNELLE et ses enfants (c'est la seconde femme de feu Thomas BOUESSEAU)
Jaquin GELIOT

Avoul, Avol, Avot en 1486

Terre et Seigneurie d'Avot de Nicolas BOUESSEAU fils de Thomas BOUESSEAU acquis de feu Robert de COURBETON …
remarque : la Dame de LUX n'est pas nommée, donc elle ne possédait rien sur Avot.
Terre et Seigneurie de Jehan DAVOUL, Ithier et Jehan DAVOUL frères (19/03/1418)
Jacot BOISOT notaire public et tabellion (22/1/1447) par feu Mtre Girard MARGOITOT
Nicolas OIGNELET (notaire) (le samedi avant la Nativité Saint-Jean-Baptiste 1449)
Richard DANIEL clerc et notaire publique à Dijon (08/01/1484)
Hommes de Mainmorte* et de serve condition / il y avait un foulon, un four et un moulin, four banal, un pont, une forge, un batteur et un moulin, les terres et le pré de la Chapelle, les terres de l'église, la vigne, la rue du Boisenot, la rue du four, en la côte de la Vigne du Boisenot, en la grange de la Croix, le Champ BelleFemme, le Champ Sarpon / gélines dues à Karesmentrant / tailles dues à Saint-Rémy et à Karesmentrant / mainmorte* / loux* et vente, / chaque ménage doit tous les ans deux corvées et une géline. Les censes étaient dues au jour Notre-Dame, en mars. Les censes d'argent sont dues au jour de feste de Penthecoste.

Patronymes rencontrés sur Avot
Jehan CHARPENTIER
Odot BUSENET alias Saulget, Odot SAULGET
Perrenin, Perrin TARDIVOT
Odot et Toussaint BUSENET frères
Odot BUSENET et ses enfants
Guilaume BUSENET et ses frères
Guillaume et Jehan BUSENET frères, et les enfants de feu Jehan BUSENET
Guillaume et Jehan BUSENET alias Potoz
les hoirs de feu Jehan BUSENET alias Potoz et Petitot
les enfants de feu Jehan BUSENET alias Petitot
feu Jehan ALIX, feue Marguerite femme de Jehan ALIX

Jehannotte femme de Symonnot RARET
Guillaume GOILLARDOT et ses frères
Pierre GOILLARDET
Jehan TONNELIER
Jacotte veuve Parisot TONNELIER
Jacot LOPPIN maréchal, et ses frères
Girard BUSENET, la veuve Odot PERRERY et Jaquine sa fille, Symonne femme de Jacot LOPPIN, Jacotte femme de Jehan LOPIN et Jehannotte femme de Philippe LOPPIN
Jacot, Philippe et Jehan LOPPIN sont frères et fils de feu Guillaume LOPPIN (habitait la **forge** assise au Voisenot en deça le Pont)
les hoirs Odot PERRERY, Odot PARRECEY
Jacquin MARCHANT et Jaquine sa femme
feu Jean LANEROT vivant homme de mainmorte
feu Jacot LANNEROT vivant homme de mainmorte, Estiene REGNAULDOT jadis son gendre,
les enfants dudit Jacot, Girard LANNEROT demeurant à Couchey et Symonnette femme de Perrenot GARDE demeurant à Dijon
feu Richard LANNEROT frère dudit Jacot LANNEROT, vivant homme de mainmorte, deux fils dont l'un s'appelle Jehan LANEROT alias Danel demeurant à Sepoy
Grant Guillemette LANNEROT sœur germaine de Richart et Jehan LANEROT, veuve de feu Girard ou Richard ! BOICHETET
feu Richard FILLOT vivant homme de mainmorte
Guillemin, Vuillemin FILLOT et ses frères
Symonne veuve de Jehan FILOT
Perrenin FAULTIS, Perrenin FAULTIER
Berthelemy CHAULCHOT
Guillemin, Guillaume, Vuillemin, Villemin VAULTHEREAUL de Prénaul et ses frères
feu Guillemin LARGEOT vivant homme de mainmorte
feu Guiot le LANGUET vivant homme de mainmorte
Jehannotte veuve de feu Jehan FREBY, Michel FREBYson fils et ses sœurs
les hoirs BOISOT
Pierre GILLARDET, les hoirs Pierre GUILLARDET
feu Messire Pierre GAILLARDET (pbre curé de Barjon)
feu Messire Pierre BAULDOT (pbre) vivant homme de mainmorte
feu Guiot MICHAUL vivant homme de mainmorte
Jehan BESANCON
feu le FOURRELET vivant homme de mainmorte
Jehannotte veuve de Clément BOICHETET héritière de Jehannot et Michel BOISOT
Clément BOICHETET, les enfants de Clément BOICHETET
Philippe BOICHETET, Germain et Phe… BOICHETET et leurs frères
les enfants de Monnin BOICHETET
Michelot AMIOT
Anthoine BALERET fils héritier de feu Michel BALERET, Perrenot et Didier BALERET ses neveux de Châtillon-sur-Seine, fils héritiers de feu Girard BALLERET jadis son frère.
feu Anthoine BAULENT, BAULLENT
Anthoine BAULANT, BAULLENT
les hoirs Jehan BELAN, Jehan de BELON, Jehan de BEUYLON
les hoirs de Jaquot MORELET jadis homme de mainmorte
Symonne veuve de Jehan (de) VARMOT ou BARNOT
les hoirs de Laurent RAOUL

Symonnin **LE PANS d'Avelanges**
Jehan GAULT.. et **les hoirs Gauthier VIARD de Vesvrottes**
Anthoine VAULTERET

Héritages transmissibles **

Il en existe deux sortes :
- Lods et ventes sur les tenûres des francs
- Mainmorte sur les tenûres des serfs

Sur les francs :
*Le droit de lods **ou loux*** est le droit qu'a le Seigneur de louer (faire louange), c'est-à-dire approuver la vente faite d'une tenûre détachée de son domaine.*
Sur les serfs :
C'est-à-dire les hommes de serve condition et de mainmorte. La mainmorte est le droit du Seigneur de retirer à lui les biens meubles et immeubles du tenancier mort sans laisser d'héritiers directs vivant dans sa communauté.*